

SÉNAT

TROISIÈME SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1981-1982

Annexe au procès-verbal de la séance du 1^{er} juillet 1982.

RAPPORT

FAIT

au nom de la commission des Affaires économiques et du Plan (1)
sur le projet de loi, CONSIDÉRÉ COMME ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE
NATIONALE AUX TERMES DE L'ARTICLE 49, ALINÉA 3, DE LA
CONSTITUTION, APRÈS DÉCLARATION D'URGENCE, sur les prix et
les revenus.

Par M. Michel CHAUTY,

Sénateur.

(1) *Cette Commission est composée de : MM. Michel Chauty, président ; Marcel Lucotte, Auguste Chupin, Bernard Legrand, Pierre Noé, vice-présidents ; Francisque Collomb, Marcel Lemaire, André Barroux, Raymond Dumont, secrétaires ; Octave Bajeux, Bernard Barbier, Georges Berchet, Jean-Marie Bouloux, Amédée Bouquerel, Jacques Braconnier, Raymond Brun, Pierre Ceccaldi-Pavard, William Chervy, Jean Colin, Henri Collard, Roland Courteau, Pierre Croze, Marcel Daunay, Bernard Desbrière, Hector Dubois, Emile Durieux, Gérard Ehlers, Roland Grimaldi, Paul Guillaumot, Rémi Herment, Bernard-Charles Hugo (Ardèche), Bernard-Michel Hugo (Yvelines), René Jager, Maurice Janetti, Pierre Jeambrun, Paul Kauss, Pierre Lacour, Robert Laucournet, Bernard Laurent, France Léchenault, Fernand Lefort, Charles-Edmond Lerglet, Paul Malassagne, Serge Mathieu, Daniel Millaud, Louis Minetti, Jacques Mossion, Georges Mouly, Jacques Moutet, Henri Olivier, Bernard Parmantier, Pierre Perrin, Jean Peyrafitte, Marc Plantegenest, Richard Pouille, Maurice PrévotEAU, Jean Puech, Jean-Marie Rausch, René Regnault, Michel Rigou, Roger Rinchet, Marcel Rosette, Jules Roujon, André Rouvière, Maurice Schumann, Michel Sordel, Raymond Splingard, Pierre Tajan, Fernand Tardy, René Travert, Raoul Vadepiéd, Jacques Valade, Frédéric Wirth, Joseph Yvon, Charles Zwickert.*

Voir les numéros :

Assemblée nationale (7^e législ.) : 962, 966 et in-8° 193.

Sénat : 441 (1981-1982).

Politique économique et sociale. — Bâtiment et travaux publics - Baux - Dividendes - Entreprises - Inflation - Loyers - Politique contractuelle - Prix - Revenus - Salaires - Sécurité sociale - S.M.I.C. - Sociétés civiles et commerciales - Tarifs - Travailleurs indépendants (rémunérations).

SOMMAIRE

	Pages
PREMIERE PARTIE. — Le refus des responsabilités encourues	5
I. — Sur un prétendu délabrement	3
II. — La redécouverte de la contrainte extérieure	7
DEUXIEME PARTIE. — Le bilan d'une politique inadaptée	9
I. — L'échec de la relance par la consommation	9
II. — La situation de l'emploi : du maniement astucieux des statistiques	13
III. — Une évolution inquiétante de l'investissement productif	18
IV. — Prix et finances publiques	22
TROISIEME PARTIE. — L'annonce d'un programme improvisé et peu cohérent ..	25
I. — Une dévaluation-sanction	25
II. — Un blocage des prix et des revenus inadapté	30
III. — Un programme économique entraînant des difficultés pour certains secteurs de l'économie	35
QUATRIEME PARTIE. — Analyse des principales dispositions du projet de loi ..	45
I. — Blocage des prix, honoraires et commissions	45
II. — Blocage des distributions de dividendes	50
III. — Blocage des rémunérations et compensation de l'augmentation du S.M.I.C.	55
IV. — Blocage des loyers et dispositions relatives aux marchés de travaux	63
Question préalable présentée par la commission des Affaires économiques et du Plan	73
Tableau comparatif	75

MESDAMES, MESSIEURS,

La situation économique de notre pays est préoccupante. La politique menée depuis plus d'une année a aggravé certains déséquilibres et, surtout, elle en a créé d'autres. N'étant pas en mesure de maîtriser l'évolution des coûts, de garantir un certain équilibre des finances publiques, de relancer l'économie sur des bases saines et durables, le Gouvernement a dû procéder, en moins de neuf mois, à deux dévaluations du franc.

Le présent projet de loi vise à compléter les mesures d'accompagnement de la dévaluation opérée le 11 juin dernier. Il s'agit, pour l'essentiel, de permettre le blocage, par voie législative, des prix de certains produits ; de limiter la distribution des dividendes par les entreprises ; de bloquer toutes les rémunérations pendant cinq mois, à l'exception des basses rémunérations dont l'accroissement sera compensé par des aides budgétaires ; de bloquer les loyers.

La gravité de cette situation impose un effort considérable. Elle appelle le concours de toutes les forces vives de la nation. Mais ce concours exige la bonne foi et le réalisme des parties. Bien loin d'une analyse rigoureuse, l'exposé des motifs du présent projet de loi sur les prix et les revenus manie l'anathème, masque la réalité, révèle le désarroi des responsables devant la crise qu'ils ont, pour une large part, provoquée. Quant au contenu même du texte proposé à votre examen, il brille plus par son incohérence et son inadaptation à la réalité que par sa pertinence et son originalité.

Après avoir examiné la nature des responsabilités encourues par le Gouvernement, le présent rapport dressera un bilan de la politique menée depuis plus d'un an et procédera à une analyse détaillée des mesures envisagées.

PREMIÈRE PARTIE

LE REFUS DES RESPONSABILITÉS ENCOURUES

I. — SUR UN PRÉTENDU « DÉLABREMENT » OU LES SURPRISES D'UN HÉRITAGE

Il est particulièrement déplacé, de la part du Gouvernement, d'écrire tout uniment dans l'exposé des motifs « le délabrement dans lequel se trouvait l'économie française lors de la prise en charge des affaires du pays par l'actuelle majorité ». Un tel procédé est contraire à la tradition républicaine de mesure et de respect de l'opposition. Une telle affirmation est un défi au bon sens et à l'honnêteté intellectuelle. Votre Commission tient à marquer solennellement sa surprise indignée et sa réprobation catégorique.

A. — Les conclusions de la commission du bilan.

C'est à bon droit que l'on doit se référer au rapport Bloch-Lainé. On peut lire dans ce rapport qu'entre 1970 et 1980, la tenue du franc sur les marchés des changes a été bonne ; que la France a été, avec les Etats-Unis, le seul pays de l'O.C.D.E. dont les besoins de financement des administrations publiques n'ont pas dépassé 2 % du P.I.B. ; que la politique énergétique de la France a été persévérante et cohérente ; que l'industrie, malgré ses handicaps structurels et la faiblesse des investissements, a su s'adapter ; qu'entre 1964 et 1979, l'industrie française a rattrapé son retard sur son homologue allemande, a dépassé sa concurrente anglaise, a résisté à l'Italie ; que la politique sociale et la lutte contre les inégalités ont enregistré des progrès et des résultats incontestables.

La commission Bloch-Lainé avait d'ailleurs porté un jugement sur le précédent gouvernement en écrivant : « On pouvait hier et demain faire moins bien ou plus mal ! »

B. — Les avertissements de la Haute Assemblée.

Votre commission des Affaires économiques et du Plan estime que la situation de la France en mai 1981 doit faire l'objet d'un jugement objectif. Le Sénat a d'ailleurs dressé un bilan de cette situation, lors d'importants débats relatifs tant au plan intérimaire qu'aux ordonnances en matière sociale, ou aux lois de finances.

1° *Le plan intérimaire.*

Dans son rapport sur le projet de loi approuvant le plan intérimaire (1), notre collègue Jacques Braconnier était déjà conduit à écrire :

« A ce propos, votre Commission tient à souligner le caractère tendancieux du bilan du passé présenté dans le plan de deux ans. Un lecteur non averti du plan intérimaire serait probablement tenté de penser que la France a connu au cours des dernières années une des périodes les plus sombres de son histoire, alors qu'en dépit de la crise économique, le pouvoir d'achat a continué à progresser sauf en 1979, à cause du deuxième choc pétrolier. En effet, depuis 1973, le pouvoir d'achat des salaires nets perçus par les ménages a enregistré les progressions annuelles suivantes : 1973 (+ 8 %), 1974 (+ 4,9 %), 1975 (+ 3,3 %), 1976 (+ 4,2 %), 1977 (+ 3,3 %), 1978 (+ 3,4 %), 1979 (— 0,4 %), 1980 (+ 0,4 %), 1981 (+ 1,3 %).

« Les rédacteurs du Plan condamnent sans appel la politique menée par les gouvernements précédents. Ils méconnaissent les efforts accomplis pour lutter contre le chômage, notamment dans le cadre des pactes pour l'emploi et grâce aux aides à l'investissement des entreprises. Ils ignorent les progrès accomplis dans le domaine social, qu'il s'agisse des ressources des personnes âgées ou de l'extension de la couverture sociale. Ils font fi de la politique énergétique entreprise pour desserrer la contrainte extérieure. Ainsi que l'a déclaré une des personnalités entendues par votre Commission, ce bilan très négatif tend en quelque sorte à excuser par avance un éventuel échec. »

2° *Les ordonnances en matière sociale.*

Dans son rapport (2) sur le projet de loi d'habilitation autorisant le Gouvernement, par application de l'article 38 de la Constitution,

(1) Sénat, n° 130, première session ordinaire 1981-1982.

(2) Sénat, n° 131, première session ordinaire 1981-1982.

à prendre des mesures d'ordre social, notre collègue François O. Collet écrivait de la même manière :

« Les *avancées sociales* proposées par le Gouvernement ne s'effectuent pas sur un terrain vierge. Elles s'inscrivent plutôt dans un ensemble de mesures déjà très dense qui ont permis, en s'appuyant sur une croissance économique régulière et constante, et avec une volonté soutenue d'améliorer les conditions de vie des Français, d'élaborer un système de protection sociale toujours plus développé.

« Les premières conclusions de la commission du bilan présidée par M. Bloch-Lainé, sur la situation de la France en 1981, contredisent avec pertinence ceux qui nieraient les efforts jusqu'ici menés et rappellent à bon droit les aspects positifs de la gestion passée, parmi lesquels figurent en bonne place l'amélioration de la protection sociale et la progression, malgré la crise, du niveau de vie moyen, à la seule exception des agriculteurs, particulièrement pour les plus défavorisés : smicards et personnes âgées.

« Il ne s'agit pas ici de dresser le « bilan social » exhaustif de la politique conduite jusqu'ici mais de retracer brièvement les grandes lignes d'une progression sociale constante et continue qui a pu, sans fragiliser l'économie, améliorer réellement et durablement la vie quotidienne des Français. »

3° *Le projet de loi de finances pour 1982.*

Dans son rapport (1) sur le projet de loi de finances pour 1982, notre éminent collègue Maurice Blin, rapporteur général, notait sans complaisance :

« La France, face à la crise de l'économie mondiale, souffre d'un handicap grave. Ses chances paraissent faibles de retrouver un rythme d'activité soutenu sans compromettre l'équilibre de son commerce extérieur et relancer la hausse de ses prix.

« En effet, depuis 1974, le contraste n'a cessé de s'accroître entre la progression régulière du rythme de consommation individuelle et sociale des Français et le plafonnement puis le déclin de l'investissement des entreprises. Ce sont ces dernières qui ont supporté, presque à elles seules, le poids des charges nouvelles engendrées par la hausse du prix du pétrole et l'alourdissement des charges sociales.

« D'où la chute de compétitivité de ses entreprises exportatrices et la vulnérabilité de son marché intérieur à la concurrence internationale. La priorité donnée à l'investissement public a pu un temps

(1) Sénat, n° 58, première session ordinaire 1981-1982, tome I.

masquer cette dégradation. Ce temps est révolu. De même, toute relance de la consommation ne peut que raviver l'inflation aussi longtemps que l'entreprise privée ne sera pas en état d'y répondre.

« Il ne semble pas que la politique économique engagée en juin dernier réponde à ce défi capital. La volonté sincère de favoriser l'investissement productif se voit contredite par l'aggravation de certaines charges indues et la création de taxes vexatoires. La main mise de l'Etat sur les sociétés exportatrices les plus performantes menace directement leur dynamisme. Enfin, la méfiance affichée à l'égard de l'impératif de rentabilité et des lois du marché risque d'induire, tôt ou tard, la tentation de protectionnisme.

« L'économie française avait certainement besoin qu'on lui fixe un nouveau cap. On découvrira vite que celui qui lui a été imposé n'est pas le meilleur. »

II. — LA CONTRAINTE EXTÉRIEURE

Une réflexion méthodologique s'impose. Lorsque le précédent gouvernement faisait état de la « contrainte extérieure » pour justifier les résultats de sa politique économique, cet argument était rejeté sans autre forme de procès par les économistes présidant actuellement aux destinées de la France. Par un apparent paradoxe, le présent projet de loi affirme en son exposé des motifs : « la poursuite et l'aggravation de la récession mondiale... entraînent des difficultés majeures qu'il nous faut combattre avec vigueur ! »

La contrainte extérieure en 1982 ne doit pas être surévaluée et n'explique pas à elle seule l'échec de la politique économique actuelle.

A. — L'absence de reprise au niveau mondial était prévisible depuis de nombreux mois.

Lors de la discussion, à l'automne dernier, de textes aussi importants que la loi de finances, le plan intérimaire, la loi d'habilitation en matière sociale, le Gouvernement justifiait ses prévisions économiques par la reprise en vue de l'activité mondiale. Pourtant dès le début du mois de décembre, l'I.N.S.E.E. notait (1) : « les possibilités de reprise restent limitées et fragiles »,... « La France ne paraît pas... connaître le déphasage conjoncturel par rapport aux autres pays de la C.E.E., du moins jusqu'au début du quatrième trimestre 1981. »

B. — L'atonie de la conjoncture mondiale se prolonge depuis plusieurs années.

M. Jacques Delors, ministre de l'Economie et des Finances, a parfaitement décrit ce phénomène à la tribune de l'Assemblée nationale, en présentant son projet de loi sur les prix et les revenus. Il a notamment déclaré :

« Alors que les pays européens industrialisés ne s'étaient pas encore remis des conséquences du deuxième choc pétrolier, la hausse

(1) *Tendances de la conjoncture*, supplément au n° 3, 4 décembre 1981.

du dollar et des taux d'intérêt aux Etats-Unis a provoqué l'équivalent d'un troisième choc. »

Ainsi que :

« Les fluctuations du dollar, erratiques, inattendues, plongent l'ensemble des pays européens dans **une récession qui dure maintenant depuis sept semestres**. C'est la récession la plus grave que nous ayons connue, toutes choses égales par ailleurs, depuis la crise de 1929. Pour s'en convaincre, il suffit de regarder autour de soi. »

**C. — Dans certains secteurs,
la contrainte extérieure s'est desserrée.**

Trois observations doivent être formulées :

— les cours mondiaux des matières premières ont baissé de plus de 6 % en un an,

— **le prix du baril de pétrole a diminué de 4,5 % en dollars entre mars 1981 et mars 1982,**

— la dévaluation du franc, intervenue le 4 octobre 1981, aurait dû relancer l'économie nationale, ce qui n'a pas été le cas.

Conclusion.

Deux salariés français sur cinq travaillent pour l'exportation. La facture pétrolière de la France se montera à 150 milliards de francs en 1982. L'économie française a subi de plein fouet deux chocs pétroliers en six ans. La contrainte extérieure s'impose depuis de nombreuses années et continuera à s'imposer tant que la France fera le choix de l'économie ouverte. Prétendre que l'aggravation alléguée de la situation économique internationale est l'âne de la fable ou le bouc de la Bible relève d'une appréciation partisane de la réalité.

DEUXIÈME PARTIE

LE BILAN D'UNE POLITIQUE INADAPTÉE

I. — L'ÉCHEC DE LA RELANCE PAR LA CONSOMMATION

A. — La croissance du pouvoir d'achat.

En se limitant aux mesures prises depuis mai 1981, il est possible de dresser le bilan de l'impulsion donnée aux revenus salariaux et sociaux des ménages du fait de la politique publique (1). En 1981, on peut évaluer que la hausse du S.M.I.C. a rapporté aux ménages 2,6 milliards, les mesures d'amélioration des prestations sociales 4,4 milliards, tandis que le rétablissement du point de cotisations en novembre leur coûtait 2 milliards. Le bilan est donc de 5 milliards, soit pour 6 mois 0,4 % du revenu des ménages. En 1982, les mesures d'amélioration des prestations sociales adoptées depuis le second semestre 1981 rapportent 22,8 milliards, mais les ménages versent 19,4 milliards de cotisations sociales. L'impact des hausses du S.M.I.C. et de la réduction de la durée du travail serait de 8 milliards. Au total en 1982, les ménages bénéficieront de 11,4 milliards de plus que ce qu'ils auraient eu si aucune mesure n'était intervenue depuis le second semestre 1981. Cette somme représente comme en 1981, 0,4 % de leur revenu disponible brut.

La politique publique a donc contribué pour près d'un cinquième (0,4 %/2,2 %) à la croissance du pouvoir d'achat du revenu des ménages en 1981 comme en 1982. L'essentiel des gains de pouvoir d'achat hors les mesures déjà citées provient de la hausse des prestations ; cela s'explique principalement par l'inertie de ce poste (maladie, vieillesse) et par la progression du chômage (responsable de 17 milliards de prestations supplémentaires en 1981 et autant en 1982).

(1) Voir *Tendances de la conjoncture*, mai 1982, I.N.S.E.E.

B. — Ses effets mécaniques sur l'équilibre extérieur.

Cette politique de relance par la consommation a exercé les effets mécaniques que l'on pouvait aisément prévoir sur l'équilibre de notre commerce extérieur, plus particulièrement en ce qui concerne les importations de biens de consommation.

Dans un premier temps, l'impact de la politique de relance par la consommation au cours de la première phase de l'action gouvernementale peut se mesurer par l'évolution de la croissance économique qui, jusqu'au début de 1982, s'est établie en France à un niveau sensiblement supérieur à celui de ses partenaires. Entre le premier trimestre 1981 et le quatrième trimestre de la même année, la croissance du P.I.B. marchand en France a été de 2,2 % alors que pour cette même période, le P.N.B. trimestriel baissait de 0,4 % en Italie, de 1,1 % aux Etats-Unis et n'augmentait que de 0,4 % en R.F.A., de 1,2 % au Japon.

Mais l'évolution du taux de pénétration depuis le printemps 1981 exprime, dans un second temps, que les importations ont amplifié le mouvement de reprise de la demande : sur les neuf derniers mois de 1981, les importations de produits manufacturés ont progressé de 8,1 % (5,3 % au quatrième trimestre) pour une augmentation de la demande de 3,5 %. Sur cette même période, les importations de biens intermédiaires et de biens de consommation progressent de plus de 9 % sous l'effet d'une assez bonne reprise de la demande pour ces produits (entre 3 et 4 %) et d'une **forte dégradation du partage du marché intérieur** ; la progression des importations d'automobiles et de matériel de transport (+ 5,6 %) sur la même période s'accompagne d'une stagnation de la demande et ne traduit que la **forte progression de la pénétration des véhicules étrangers**. Au premier trimestre 1982, alors que la demande plafonne dans un contexte de compétitivité qui commence à se dégrader, les importations de produits manufacturés baissent de 2,5 %. Cette baisse ne provient que du fort repli des achats de biens d'équipement (— 7,2 %) les achats de biens intermédiaires et de véhicules augmentent encore faiblement (de l'ordre de 0,2 %).

Les faits donnent ainsi raison à M. Michel Rocard, ministre du Plan et de l'Aménagement du territoire, qui déclarait à la tribune du Sénat, le 22 décembre 1981 : « Pour les mêmes raisons, une trop forte reprise de la demande intérieure risque de se traduire, en l'état actuel de nos structures de commerce extérieur, par un recours massif et accru aux importations. »

Mais, lors de ce débat relatif à l'examen du plan intérimaire, le même Ministre ne déclarait-il pas : « La reprise de la consumma-

tion qui s'amorce montre que nous sommes dans la bonne voie, car elle ne peut manquer d'avoir des conséquences positives en matière d'anticipation des entrepreneurs : l'incitation à investir doit s'ensuivre. »

C. — Analyse sectorielle.

Si l'on considère les importations en valeur, après correction des variations saisonnières, des produits finis de consommation, on peut dresser le bilan suivant (en millions de francs) :

	1981											
	Fév.	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet	Août	Sept.	Oct.	Nov.	Déc.	
Produits finis de consommation.												
Ensemble	9.503	9.590	9.585	9.650	10.262	10.217	10.329	10.677	10.379	11.445	11.805	
<i>dont</i> : voitures particulières. Hors Z.F.	1.377	1.428	1.599	1.374	1.283	1.325	1.543	1.595	1.560	1.734	1.858	

	1982			
	Janv.	Fév.	Mars	Avril
Produits finis de consommation :				
Ensemble	10.816	11.547	11.890	12.299
<i>dont</i> : voitures particulières. Hors Z.F.	1.670	2.028	1.700	>

D'avril 1981 à avril 1982, les importations de produits finis de consommation ont augmenté de 22 % !

Plusieurs causes expliquent ce phénomène (décalage de conjoncture, perte de compétitivité), mais l'accélération en est due pour une large part à **l'injection de pouvoir d'achat qui aura finalement proportionnellement plus profité aux entreprises étrangères qu'aux entreprises françaises.**

C'est d'ailleurs ce que déclarait à l'Assemblée nationale M. Jacques Delors, ministre de l'Economie et des Finances, en présentant le projet de loi sur les prix et les revenus : « Le réajustement monétaire était devenu indispensable car notre appareil productif n'avait pas su profiter des chances offertes par une relance prudente, mais significative, et aussi à cause de facteurs spéculatifs. »

II. — LA SITUATION DE L'EMPLOI : DU MANIEMENT ASTUCIEUX DES STATISTIQUES

Grâce à un maniement astucieux des ressources inépuisables de la statistique, le Gouvernement tente de démontrer que la situation de l'emploi s'améliore. Un jugement impartial sur ce problème douloureux s'impose. Il ne peut être porté qu'en considération des données numériques suivantes.

A. — La France et ses partenaires.

Tout d'abord, nous ferions « moins mal » que nos voisins. C'est le sens des propos tenus à l'Assemblée nationale par M. Pierre Mauroy, Premier ministre :

« En effet, alors que le chômage a connu une progression spectaculaire, ces derniers mois, chez nos partenaires, il a sensiblement ralenti chez nous. »

Cette affirmation n'est pas totalement erronée. Elle gagnerait à être complétée. *Depuis 1980, le chômage augmente moins vite en France qu'à l'étranger.* Le tableau suivant l'indique avec clarté :

(En pourcentage.)

	Mars 1981/mars 1980	Taux de chômage fin mars 1981
Royaume-Uni	68,1	9,5
Pays-Bas	63,4	6,7
R.F.A.	38,2	4,7
Belgique	23,5	10,5
France	17,3	7,4
Italie	6,6	8,8
Ensemble C.E.E.	32,0	7,5

Source : Eurostat.

B. — Le choix des références.

Il est affirmé ensuite que le taux d'augmentation du chômage tend à se ralentir. Il serait bon de préciser que *cette moindre aggravation repose essentiellement sur un changement de base de référence*. Lorsque le nombre de chômeurs passe de 1 à 1,3 million, l'augmentation est de 30 %. Lorsque ce nombre passe de 1,698 millions (avril 1981) à 1,988 millions (avril 1982), soit un peu moins de 300.000, l'augmentation n'est plus que de 17 %.

C. — Le coût de la politique de l'emploi.

Le coût de la politique en faveur de l'emploi augmente dans des proportions considérables.

Le projet de loi de finances pour 1982 prévoyait une augmentation de 45 % des dotations budgétaires consacrées au soutien de l'emploi, compte non tenu des créations d'emplois publics ou parapublics.

(En millions de francs.)

Aides directes au soutien de l'emploi	L.F.I. 1981	P.L.F. 1982	Progression en pourcentage
1. Mesures en faveur de l'insertion professionnelle des jeunes	3.918	4.832	+ 23
2. Actions nouvelles en faveur de l'emploi et de la formation professionnelle (provision)	»	2.000	»
Total	3.918	6.832	+ 74
3. Mesures en faveur du reclassement, de la mobilité et du maintien de l'emploi des travailleurs	1.930	2.472	+ 28
4. Actions de formation professionnelle pour l'emploi (autres que celles menées au titre de l'insertion professionnelle des jeunes)	5.882	7.804	+ 33
5. Services de l'emploi : subvention à l'Agence nationale pour l'emploi	1.064	1.474	+ 38
Total (1 à 5)	12.794	18.582	+ 45

D. — La politique de l'emploi souffre de contradictions.

1° Le partage de l'emploi.

La doctrine inhérente aux ordonnances prises en matière sociale reposait sur un « partage du travail » : diminution du temps de travail et diminution moindre des revenus devaient créer des emplois. La logique, déjà contestable, de cette approche, a été totalement renversée lorsqu'il a été décidé que la compensation salariale du passage de 40 à 39 heures serait intégrale. Le Rapporteur du Sénat sur les ordonnances avait souligné ce risque de dérapage. Il n'a pas été entendu. Le tableau suivant indique les effets de la réduction du temps de travail, dans l'hypothèse d'une compensation salariale à 80 %. A notre sens, *la faible augmentation de l'embauche* ne compense pas la baisse de la production et l'augmentation notable des coûts salariaux (masse salariale augmentée et production en baisse).

VARIATIONS PAR RAPPORT AU TRIMESTRE PRÉCÉDENT

(En pourcentage.)

	1982				Glissement 1982
	1	2	3	4	
Effet de la réduction de la durée légale de une heures sur :					
— Taux de salaire	1,2	1,1	»	»	2,3
— Durée effective	— 1,3	— 1,3	»	0,1	— 2,5
— Embauche	»	0,2	0,2	0,2	0,6
— Nombre d'heures travaillées (opposé des gains de productivité à production inchangée)	— 1,3	— 1,1	0,2	0,3	— 1,9
— Masse salariale	— 0,1	0	0,2	0,3	0,4

2° Les conséquences des nationalisations.

Dans son rapport sur le projet de loi de nationalisation (1) notre collègue Jean-Pierre Fourcade relevait que les incertitudes de l'emploi

(1) Sénat n° 56, première session ordinaire de 1981-1982.

dans le futur secteur public étaient importantes. Les incertitudes n'ont pas été levées. Ses conclusions restent donc d'actualité :

« On peut donc s'interroger sur l'évolution de la politique de l'emploi dans le secteur public élargi. Quand on sait combien les syndicats sont attachés à cette garantie assurée par l'Etat patron, on ne peut que s'inquiéter des conséquences pour l'économie d'une politique qui tiendrait à maintenir l'emploi à tout prix. »

3° *Le développement des emplois publics ou parapublics.*

Par le collectif budgétaire de 1981 et la loi de finances pour 1982, plus de 125.000 emplois publics ou parapublics auront été créés, le plus souvent sans analyse économique des besoins, au détriment de mesures prises en faveur d'emplois productifs, au moment où la concurrence entre nations industrialisées est plus âpre que jamais. **En alourdissant les frais généraux de la nation, l'Etat obère pour de nombreuses années la compétitivité du pays.**

Conclusion.

Le refus d'accepter la vérité.

L'ensemble des observations précédentes peut être résumé par la mise au point ferme et mesurée opérée par le Rapporteur du Sénat à l'occasion du dernier projet de loi de finances rectificative. M. Maurice Blin écrit :

« Soulignant « l'amélioration lente mais significative du climat des affaires », le Gouvernement met également l'accent sur « de nombreux signes » qui, dans le domaine de l'emploi traduiraient, selon lui, les progrès obtenus. Il indique, à cet égard, que :

« — la baisse des effectifs a été enrayée au quatrième trimestre de 1981 ;

« — la croissance des demandes d'emplois a diminué (de + 38.000 par mois au cours du premier trimestre 1981 à + 18.000 de novembre 1981 à mars 1982) ;

« — les offres d'emplois en fin de mois ont recommencé, depuis décembre 1981, d'augmenter (de 71.000 en novembre 1981 à 78.000 en mars 1982) ;

« — les effectifs de chômeurs partiels ont baissé de 23 % de mars 1981 à mars 1982 et les licenciements économiques de 28 % au cours de la même période. »

Certaines de ces informations sont exactes. D'autres méritent d'être complétées, voire rectifiées. Sans doute observe-t-on :

— un ralentissement du rythme de progression des demandes d'emploi (+ 13 % sur les sept derniers mois contre + 26 % sur la période mars-août 1981) ;

— un redressement des offres d'emploi (de 61.400 fin novembre 1981 à 77.900 fin mars 1981).

Toutefois, ce freinage relatif ne saurait faire oublier que la dégradation du marché de l'emploi se poursuit. En effet, malgré un vaste programme de créations d'emplois publics et parapublics (125.000 devaient être créés fin 1982), malgré le plan avenir jeunes (fin mars 1982, 424.000 sur un objectif de 622.000), malgré des contrats de solidarité passés avec les entreprises et les collectivités locales, on note que :

— le nombre des personnes atteintes par le chômage était de 1.964.000 fin mars 1982, soit 284.000 de plus que fin juillet 1981 (début de l'application du programme-emploi) ;

— la durée moyenne du chômage s'est allongée de manière significative : elle s'établit à 271 jours en mars 1982, soit + 18 % en un an ;

— le nombre des chômeurs indemnisés a fortement augmenté (+ 26 % en un an).

Au surplus, si la baisse des licenciements économiques est due, certes, à la diminution du nombre des faillites, elle reste surtout liée au nombre d'emplois à durée déterminée dont l'expiration n'autorise pas de licenciements économiques. Convient-il de s'en féliciter ? »

III. — UNE ÉVOLUTION INQUIÉTANTE DE L'INVESTISSEMENT PRODUCTIF

A. — Le recul de l'investissement productif en 1982.

Comme l'indique avec pertinence M. Guy Brana (1) :

« L'investissement n'est pas une opération qui se déclenche à la suite de prières ou d'injonctions. Pour ne pas mettre en péril l'entreprise, l'investissement doit s'appuyer sur des perspectives favorables de la demande et sur des moyens financiers suffisants, deux impératifs qui ne sont pas réalisés. »

Ainsi en 1981, le volume des investissements productifs (toutes entreprises confondues) a reculé de 3,5 % et de 10 % pour la seule industrie du secteur concurrentiel. On peut noter en outre la rupture du rythme de progression des investissements des huit grandes entreprises nationales (E.D.F., G.D.F., C.D.F., S.N.C.F., R.A.T.P., Air France, Air Inter, P.T.T.). 1981 constitue la première année depuis 1977 de baisse du volume des investissements des grandes entreprises nationales (— 3,2 %).

Ce recul est imputable à la mauvaise conjoncture d'ensemble, mais surtout à l'effondrement des résultats financiers des entreprises.

Evolution en valeur	Excédent brut d'exploitation (E.B.E.) (A)		Revenu disponible brut (E.B.E. net des frais financiers et des dividendes) (1)	
	1980	1980	1981	1981
Ensemble des entreprises (y compris entreprises individuelles) ..	+ 8,6	+ 9,7	(2)	(2)
— dont sociétés non financières .	+ 8,5	+ 5,9	— 0,9	— 11,9
• dont secteur concurrentiel .	n.d.	n.d.	— 3,7	— 12,8

(A) Tendances de la conjoncture, 24 mai 1982.

(1) Les résultats les plus significatifs sont ceux qui concernent le revenu disponible brut ou épargne brute. Mais on a mentionné aussi l'E.B.E. car certains analystes préfèrent le mettre en avant, car son évolution est moins défavorable, surtout si on le prend en francs courants, comme dans le tableau ci-dessus.

(2) Non calculés, car on ne peut distinguer le revenu d'une entreprise individuelle du revenu personnel de l'entrepreneur.

(1) Vice-président du C.N.P.F., président de la commission économique du C.N.P.F., conférence de presse du 19 avril 1982.

B. — Des prévisions pessimistes pour 1982.

L'ensemble des analystes économiques prévoient une baisse du volume de l'investissement des entreprises concurrentielles en 1982, allant de — 1,5 % (O.C.D.E., janvier 1982) à — 4 % (Rexeco). L'I.N.S.E.E. (1) estime qu'en moyenne, sur l'année 1982, l'investissement industriel se situerait quelques points au-dessous de son niveau moyen de 1981. Les prévisions formulées à l'enquête sur l'investissement indiquent une baisse de 7 % en volume, mais ces prévisions ont été faites en mars, avant l'annonce des mesures gouvernementales d'aides aux entreprises. En tout état de cause, l'investissement des grandes entreprises nationales devrait de nouveau progresser en 1982, après le recul de 1981, sans retrouver toutefois les taux de croissance des années antérieures (+ 15,5 % en valeur). Il stagnerait dans les P.T.T. et les transports et progresserait pour E.D.F. et les Charbonnages de France.

Ces prévisions moroses résultent tant du tassement de la reprise que de l'atonie des exportations, du niveau élevé des taux d'intérêt, de la dégradation des perspectives de rentabilité.

C. — Une politique globalement néfaste à l'investissement.

1° *Des mesures positives...*

Le collectif budgétaire de juin 1982 contient des mesures de stimulation de l'investissement.

a) Les entreprises publiques.

L'article 8 du collectif dispose qu'un crédit supplémentaire de 3 milliards de francs est ouvert au budget des Charges communes (chapitre 54-90) au titre d'apports au fonds de dotation en capital des entreprises publiques ou d'économie mixte.

A ces concours directs de l'Etat s'ajouteraient des crédits versés par les banques et compagnies financières publiques sous forme d'apports en capital et de prêts participatifs : 9 milliards de francs

(1) *Tendances de la conjoncture*, 24 mai 1982.

environ pourraient ainsi être mis à la disposition des entreprises publiques pour leur permettre de restructurer leur bilan et de développer leur programme d'investissements (1).

b) Les entreprises privées.

Outre l'effet d'entraînement sur les programmes d'équipement des entreprises privées attendu de la relance des investissements des entreprises publiques, des mesures intéressant la taxe professionnelle seront mises en œuvre dès 1982. A cet effet, il est proposé d'alléger les versements au titre de la taxe professionnelle en anticipant sur le remplacement de la cotisation nationale par une cotisation de péréquation, sur la réduction du poids des salaires et sur la prise en compte progressive des investissements, en accordant, dès cette année, des allègements du même ordre de grandeur.

Ces mesures viendront s'ajouter aux autres aides publiques aux entreprises.

a) Aides budgétaires : 30,4 milliards pour 1982 contre 22,6 milliards pour 1981.

b) Aide fiscale à l'investissement.

Le montant de 4 milliards inscrit sur le tableau des charges communes ne représente pas à proprement parler une charge nouvelle mais une moins-value par rapport au système d'aide fiscale antérieur. Celui-ci comportait une aide prévisionnelle de 25 milliards de francs étalée sur cinq ans, dont 5 milliards au titre du budget 1981.

Le budget de l'Etat pour 1982 a désormais subordonné cette aide à la condition du maintien de l'effectif employé pour les entreprises de moins de cent salariés, et de son augmentation pour les autres entreprises.

Des indications récentes laissent à penser que cette condition d'emploi a fait baisser massivement le nombre des entreprises pouvant bénéficier du nouveau régime, même si le taux de l'aide a été relevé de 10 à 15 % pour les investissements réalisés en 1982.

(1) On peut cependant s'interroger légitimement sur la pertinence des chiffres avancés. M. Mauroy affirme le 23 juin, à la tribune de l'Assemblée nationale : « Afin d'assurer la réussite des nationalisations industrielles, plus de dix milliards de dotations en capital seront accordés l'an prochain au secteur public élargi. Cette somme viendra s'ajouter aux neuf milliards d'apports en fonds propres décidés lors du collectif de juillet », quand M. Delors déclare le lendemain : « d'abord, le rôle moteur du secteur public et de la politique de recherche : seize milliards de francs seront consacrés à l'investissement dans le secteur public concurrentiel en 1982 et cette somme sera portée à vingt-cinq milliards en 1983. »

c) Crédits bonifiés aux investissements.

L'enveloppe globale des crédits bonifiés est de 24 milliards pour 1982, contre 22 milliards en 1981, ce qui correspond à un accroissement de 9 % en francs courants, soit à une régression en francs constants. Au demeurant, même si l'enveloppe des crédits « super-bonifiés » (accordés à un taux de 13,5 %) progresse de 37,5 % en francs courants, c'est-à-dire de 8 milliards en 1981 à 11 milliards en 1982, l'enveloppe restante est accordée à des conditions nettement plus sévères en 1982 qu'en 1981.

d) Prêts participatifs.

Ces prêts sont destinés aux investissements et à des opérations de restructuration financière. Ils sont rémunérés pour une part par des taux d'intérêt inférieurs au taux du marché, et pour une autre part, par un complément variant en fonction des résultats de l'entreprise bénéficiaire.

L'enveloppe totale des prêts participatifs a été fixée à 3,5 milliards pour 1982, dont 1,5 milliard accordé sur ressources de l'Etat, et 2 milliards distribués par les banques et les établissements spécialisés de crédit.

*2° ... qui ne compensent pas des atteintes
à la rentabilité des entreprises.*

a) L'augmentation des charges.

Les charges imputables au titre du budget de l'Etat voté pour 1982 (14,7 milliards, selon le C.N.P.F.), de mesures de Sécurité sociale prises en novembre 1981 (12 milliards), du passage à la cinquième semaine et aux 39 heures (36 milliards), des conséquences de la réforme « Auroux » (13 milliards) peuvent être estimées au total à un montant maximal de 75 milliards de francs. Elles sont assez nettement supérieures au montant des aides aux entreprises.

b) La dégradation du climat des affaires.

La théorie enseigne que l'investissement est fonction du taux de profit et de la demande projetée. La dégradation inquiétante de la rentabilité des entreprises, malgré de brillantes exceptions, et la morosité de la conjoncture internationale indiquent la faible probabilité d'une remontée sensible de l'investissement des entreprises privées. Une probabilité d'autant plus faible que, malgré certains discours officiels encourageants, la discussion actuelle des textes présentés par M. le ministre du Travail, il ne semble pas recueillir l'assentiment de toutes les parties concernées.

IV. — PRIX ET FINANCES PUBLIQUES

A. — L'évolution des prix.

Le tableau suivant permet de retracer l'évolution générale des prix depuis le mois de mai 1981 :

INDICE DES PRIX DE DÉTAIL BASE 100 EN 1970

	Mal	Jun	Jull.	Août	Sept.	Oct.	Nov.	Déc.	Janv.	Fév.	Mars	Avril	Mai
Niveau	278,5	281,2	286,1	289,6	292,9	296,5	299,2	301,0	304,1	307,2	310,8	314,5	317,0
Variation mensuelle	0,9	1,0	1,7	1,2	1,1	1,2	0,9	0,6	1,0	1,0	1,2	1,2	0,8

En un an, le rythme annuel d'inflation s'établit à 13,8 % ; sur les six derniers mois, il atteint environ 11 %. On constate donc une légère décélération. Mais celle-ci doit s'apprécier en relation avec l'évolution des prix de nos principaux partenaires. En R.F.A., l'indice C.E.E. des prix à la consommation n'a augmenté en effet que de 4,6 % en un an (avril 1982 - mars 1983), et de 6 % au Pays-Bas, de 7,5 % au Royaume-Uni.

B. — Les finances publiques.

1° *Le compte rendu des opérations de la Banque de France pour 1981 indique l'état préoccupant des finances publiques.*

Le gouverneur de la Banque de France y expose de manière nuancée et convaincante l'état préoccupant des finances publiques de la France.

« Dans le domaine des finances publiques, il faut prendre conscience de la force des évolutions à moyen terme et des déséquilibres qu'elles engendrent. Il en est ainsi de la progression des dépenses et, plus précisément, de la pression qu'elles exercent sur le P.I.B. ; cette pression, longtemps stabilisée aux environs de 35 %, a com-

mencé à croître à partir de 1974 pour dépasser 45 % en 1981. De son côté, la pression fiscale globale a elle aussi augmenté, mais à un rythme moindre, ce qui explique l'apparition et l'augmentation du déficit des finances publiques ; le besoin de financement des administrations s'est élevé à 70 milliards de francs en 1981 et pourrait approcher 100 milliards en 1982, soit environ 3 % du P.I.B.

« Cette évolution défavorable est manifeste pour le budget de l'Etat dont le déficit a pratiquement doublé en 1981. En 1982, selon la loi de finances initiale, les dépenses augmenteraient de 28 % et le déficit avoisinerait 100 milliards de francs. Bien que la pression fiscale globale doive encore augmenter, **le solde négatif du budget de l'Etat va représenter près de la moitié de la création monétaire annuelle, ou encore presque l'équivalent des émissions obligataires de l'année. Ainsi, une fraction croissante des ressources de l'économie est affectée aux dépenses publiques, qui sont le plus souvent assimilables à des consommations ou à des transferts plutôt qu'à des investissements productifs.**

« Aussi le déficit des finances publiques doit-il être progressivement résorbé. En attendant, pour que le recours du Trésor à un financement de nature monétaire demeure dans la zone compatible avec l'objectif monétaire adopté pour 1982, l'Etat doit accroître son appel aux emprunts à long terme. C'est une autre manière de rendre évidente la nécessité de réduire le déficit budgétaire : son accroissement est onéreux pour l'Etat, pour les contribuables et pour les investisseurs, car **non seulement l'endettement public entraîne des charges croissantes, mais encore il contribue au renchérissement des taux d'intérêt.** »

2° Les orientations du Gouvernement...

Le Gouvernement n'a pas encore arrêté dans le détail les choix budgétaires de son projet de budget pour 1983. La décision de limiter à 120 milliards ou 3 % du P.I.B., en 1983, le déficit d'exécution de la loi de finances est censée conduire à un effort de sélectivité accru dont bénéficieraient principalement les dépenses consacrées à la simulation de l'emploi, de l'investissement, au développement de la recherche et de la coopération.

3° ... sont déjà contredites par les dispositions du présent projet.

En excluant toutes les mesures très récemment annoncées (politique de grands travaux, aides en faveur de l'emploi), la simple analyse financière des dispositions du projet de loi sur les prix et revenus laisse apparaître les données suivantes :

— compensation de la hausse du S.M.I.C., coût : 950 millions de francs pour 1982 ;

— subventions S.N.C.F., R.A.T.P., coût : 53 millions de francs ;

— blocage des prix. Pertes de rentrées T.V.A. : 3 milliards de francs pour 1982.

Il convient d'ajouter à ces effets directs les effets indirects des mesures proposées qui peuvent s'analyser comme des mesures déflationnistes (perte de pouvoir d'achat, donc moindre consommation, découragement de l'investissement) susceptibles d'aggraver encore le déficit des finances publiques.

TROISIÈME PARTIE

L'ANNONCE D'UN PROGRAMME IMPROVISÉ ET PEU COHÉRENT

I. — UNE DÉVALUATION-SANCTION

La mesure des effets d'une dévaluation est une technique délicate dont la pertinence est parfois sujette à de vifs débats. A côté d'analyses utiles mais sophistiquées, un certain nombre de faits indiscutables peuvent être mis en évidence (1).

A. — Les effets pervers de la dévaluation du franc par rapport au dollar.

Les effets d'une dévaluation par rapport au Deutsche Mark sont assez nettement différents de ceux d'une dévaluation par rapport au dollar. Au prix de quelques simplifications, on peut expliquer l'essentiel de ces différences par le fait que, en raison du poids de nos importations d'énergie et de matières premières, le « contenu en dollars » de nos importations est plus élevé que celui de nos exportations.

Nos importations et nos exportations sont globalement plus sensibles (en hausse comme en baisse) aux gains ou aux pertes de compétitivité à l'égard de la « zone Mark » qu'à l'égard de la « zone dollar ».

Il en résulte que les « effets pervers » d'une dévaluation (renchérissement du coût des importations et accélération de l'inflation) paraissent finalement l'emporter sur ses effets favorables (essentiellement la stimulation des exportations) dans le cas d'une dévaluation

(1) On consultera avec profit l'article « Apprécier une dévaluation » in *Economie et statistiques* n° 142, mars 1982, ainsi qu'une note sur les effets des changements de parité intervenus le 12 juin 1982, réalisée par le service des études législatives du Sénat (réf. : 82.35).

par rapport au dollar alors que c'est plutôt l'inverse qui semble se produire dans le cas d'une dévaluation par rapport au Mark.

Ces effets pervers sont d'autant plus intenses que les dévaluations officielles du franc sont de peu d'importance comparative-ment aux effets du flottement de la devise américaine.

Ainsi, une semaine après les changements de parités du 12 juin 1982, le dollar valait 6,80 F contre 6,28 F à la veille de ce changement : l'écart est donc de 8,3 % dont seulement 5,75 % sont imputables à la dévaluation. De même, en avril 1981, le cours du dollar était de 5,10 F. Depuis lors, il a augmenté de 33,5 % dont seulement 8,9 % correspondent aux deux ajustements de la parité du franc au sein du S.M.E. intervenus entre-temps.

B. — La dévaluation du franc par rapport au Deutsche Mark n'est pas une « dévaluation compétitive » (1).

— L'indice C.E.E. des prix à la consommation en R.F.A. est passé de 131,2 à 133,9 entre octobre 1981 (date de la première dévaluation du franc) et mars 1982 (dernière statistique connue), soit une hausse de 2 %. Dans le même temps, l'indice, pour la France, est passé de 194 à 203,3, soit une hausse de 4,8 %. **En six mois, le tiers de l'effet positif de la dévaluation du franc, de 8,5 % par rapport au Deutsche Mark, a donc été annulé par la hausse des prix en France.** En neuf mois, plus de la moitié de cet effet positif sera probablement annulé.

— La France s'est donc installée dans une situation d'appauvrissement progressif en raison d'un différentiel d'inflation beaucoup trop élevé. Le blocage des prix ne le masquera que provisoirement. La même politique inflationniste telle que celle qui est conduite actuellement produira inexorablement les mêmes effets.

— **Les résultats du commerce extérieur pour le mois d'avril 1982 sont inquiétants.** Le déficit de nos échanges avec la R.F.A. s'accroît pour atteindre 3,5 milliards de francs. Sept mois auparavant, le franc avait pourtant été dévalué de 8,5 % par rapport au deutsche Mark.

(1) Le droit communautaire et les règles de fonctionnement du système monétaire européen interdisent les dévaluations compétitives. L'article 107 du Traité de Rome dispose notamment :

« 1. Chaque Etat membre traite sa politique en matière de taux de change comme un problème d'intérêt commun.

« 2. Si un Etat membre procède à une modification de son taux de change qui ne réponde pas aux objectifs énoncés dans l'article 104 et fausse gravement les conditions de la concurrence, la Commission peut, après consultation du Comité monétaire, autoriser d'autres Etats membres à prendre, pour une période strictement limitée, les mesures nécessaires, dont elle définit les conditions et les modalités, pour parer aux conséquences de cette action. »

C. — La dévaluation suppose une demande étrangère soutenue.

Une demande étrangère bien orientée est un élément décisif pour la réussite d'une dévaluation puisque la stimulation des exportations (principal effet favorable d'une dévaluation) en dépend. Si cette reprise intervenait plus tardivement que prévu, les effets favorables de la dévaluation en seraient différés d'autant, voire amputés si le niveau de compétitivité se dégradait entre-temps.

Comment ne pas craindre malheureusement que cette reprise ne soit pas au rendez-vous. L'exposé des motifs du présent projet de loi évoque, en effet, dès le second alinéa, « la poursuite et l'aggravation de la récession mondiale ».

Il faut bien reconnaître que les raisons des tendances récessives actuelles sont nombreuses et complexes : politiques économiques globalement restrictives dans la plupart des pays industrialisés avec priorité donnée à la lutte contre l'inflation au détriment de l'objectif de plein emploi, rémanence des effets du deuxième choc pétrolier, incertitude sur l'évolution à très court terme de l'économie américaine, maintien des taux d'intérêt à des niveaux nominaux et réels historiquement très élevés sur les marchés américains et internationaux des capitaux, distorsions dans les rapports de change entre les grandes monnaies résultant de mouvements de capitaux spéculatifs, affaiblissement de la demande des pays hors O.C.D.E. (pays en voie de développement, pays de l'Est, zone O.P.E.P.) en relation avec l'atonie persistante de la conjoncture dans la zone O.C.D.E.

L'optimisme en ce domaine ne paraît pas l'anticipation la plus rationnelle. Une reprise potentielle existe, mais elle semble devoir attendre plusieurs trimestres avant de se manifester sans qu'on puisse, de surcroît, en estimer la vigueur. **La dévaluation de notre monnaie se situe donc dans un environnement international maussade qui ne lui permettra pas d'exercer tous ses effets, tant que l'économie internationale ne sera pas sortie du « tunnel ».**

D. — Le succès relatif de la dévaluation dépendra de la politique économique intérieure.

Les mesures d'accompagnement d'une dévaluation ont en principe pour finalité d'éviter le plus possible la manifestation de ses conséquences défavorables (accroissement immédiat du déficit extérieur par la hausse du prix des importations et poussée inflationniste érodant progressivement le gain de compétitivité initial) pour

ne conserver que les effets favorables (stimulation des exportations suivie d'une relance de la croissance économique).

Dans cette optique, les mesures annoncées par le Gouvernement le 13 juin tendent à modérer la demande intérieure (pour limiter les importations) et à endiguer la poussée inflationniste : le blocage des prix procède explicitement de ce deuxième objectif ; le freinage des dépenses publiques et/ou l'augmentation des recettes publiques (impôts, cotisations sociales) correspondent au premier objectif ; quant au blocage des salaires, il procède simultanément des deux types de préoccupations.

Cependant, les mesures de politique économique sont la plupart du temps ambivalentes : par exemple, **modérer la demande intérieure peut annuler l'effet dynamisant de la reprise des exportations sur la croissance économique et sur l'emploi tout en limitant les progrès de la productivité** ; or, ceux-ci ont le grand mérite, en allégeant les coûts de production unitaires, de modérer l'inflation ; freiner la demande intérieure peut donc, par ce biais, ne pas favoriser un ralentissement de l'inflation tout en amputant l'amélioration de l'emploi qui peut être attendue du développement des exportations.

Ainsi, les mesures d'accompagnement de la dévaluation peuvent-elles avoir des effets seconds qui ne vont pas dans le sens de leur objectif principal, lequel reste, en dernière analyse, de répartir le plus avantageusement possible entre l'amélioration du solde extérieur et l'amélioration de l'emploi la marge de manœuvre que peut donner une dévaluation.

E. — Une politique de dévaluation continue risque de conduire la France vers une déspecialisation industrielle.

Bien que les modèles économétriques ne retracent que difficilement les transformations structurelles de l'économie, le découpage sectoriel du modèle D.M.S. de l'I.N.S.E.E. — quelque limité qu'il fût — a permis d'esquisser un processus de déspecialisation industrielle lié à un glissement prolongé du franc.

En effet, l'évolution de la division internationale du travail impose aux pays développés de se spécialiser dans des créneaux de haute technologie, relativement peu sensibles à la concurrence par les prix, tandis que les pays moins développés ont vocation, au moins dans un premier temps, à fabriquer et exporter des produits peu différenciés et donc très sensibles à la concurrence par les prix (schématiquement, les biens intermédiaires et les biens de consommation courante).

Or, en avantageant les industries sensibles à la concurrence par les prix plutôt que les industries qui le sont moins, un glissement prolongé du franc pourrait conduire à différer les réorientations nécessaires : une variante calculée avec D.M.S. le montre bien puisque, dans un contexte de fléchissement généralisé de l'investissement des entreprises, la branche des biens intermédiaires était la seule qui tirait un avantage manifeste de la dépréciation du franc.

En définitive, une dévaluation peut permettre à court terme des ajustements sanctionnant des évolutions passées, mais on conçoit mal qu'une politique active et efficace de redéploiement industriel atteigne ses objectifs dans un contexte de glissement monétaire prolongé.

Conclusion.

Une dévaluation n'est pas un remède, mais tout au plus un analgésique permettant d'oublier une situation ou au mieux de gagner le temps nécessaire pour récupérer par la productivité la baisse de capacité financière qu'elle apporte. Ce gain étant au mieux de deux à trois mois, il ne permet en fait aucune mesure d'amélioration de la productivité. Celle-ci nécessite en effet des délais variant d'au moins un an à plusieurs années. La dévaluation n'est en fait qu'une fuite devant les réalités économiques.

II. — UN BLOCAGE DES PRIX ET DES REVENUS INADAPTÉ

L'instauration d'un blocage des prix, pour une période déterminée, ne semblerait pas a priori condamnable. L'expérience enseigne que les gouvernements français ont souvent succombé à la tentation du dirigisme en matière de contrôle des prix. Mais il s'agit là d'une réflexion plus instinctive que raisonnée. L'économie française, longtemps isolée du monde extérieur, puis emportée par la vague générale de prospérité des « Trente Glorieuses », a pu supporter de telles politiques de contrôle. Tel n'est plus le cas actuellement. Le contrôle systématique des prix est une technique désuète, inefficace, pernicieuse.

A. — Le blocage des prix est une technique largement critiquée.

1. *La commission du bilan.*

La commission Bloch-Lainé a dressé un bilan sans complaisance de la politique des prix et de la concurrence menée sous le précédent septennat (1). Elle juge ainsi, avec sévérité, que, « en ce qui concerne la concurrence, les moyens d'action de la direction générale compétente ont été, en fait, réduits, contrairement à l'intention initialement affichée. Le rôle de la commission de la concurrence est demeuré mineur. La volonté d'indépendance qu'elle manifestait a suscité dans les milieux professionnels une inquiétude et une opposition dont l'écho a été perceptible dans l'attitude du Gouvernement lui-même, et finalement dans la faiblesse des moyens dont elle a disposé ».

Mais elle n'en estime pas moins que :

« Un double refus se dégage des observations qui viennent d'être rapidement résumées : refus du **contrôle antérieur des prix**, systématique et négocié avec les organisations professionnelles, **qui s'est révélé à la fois contraignant et peu efficace** ; et refus,

(1) *La France en mai 1981*, La Documentation française, tome I, p. 47 et suivantes.

aussi bien, du simplisme d'une liberté inconditionnelle et irréversible. Entre ces deux réglages des prix, il reste à définir un dispositif qui, dans un cadre général de libre détermination, permettrait, d'une part des interventions limitées et rapides (en cas de dérapage dans des conjonctures exceptionnelles ou dans des secteurs particuliers) et, d'autre part, une « intelligence » de la formation des prix qui repose sur un dispositif d'observations complet, qui s'intègre dans une planification et qui puisse servir de base à une politique des revenus. »

En prenant des mesures générales et qui dépassent la courte durée, le Gouvernement méconnaît les enseignements de la commission du bilan ainsi que ses propres engagements exposés lors de la discussion du plan intérimaire.

2. *Le plan intérimaire.*

Le plan intérimaire (1) expose la politique des prix que le Gouvernement entend conduire au cours des années 1982-1983.

Il y est expressément écrit :

« S'agissant des prix industriels, le Gouvernement est attaché à la liberté des prix qui constitue une des conditions de la concurrence » (p. 72).

« Mais le recours à des dispositifs contraignants doit rester, autant que faire se peut, sélectif et déconcentré et, si possible, temporaire, pour permettre le retour à la voie de la concertation » (p. 73).

Ce retournement traduit sans équivoque le désarroi de l'équipe gouvernementale actuelle.

3. *La doctrine.*

La doctrine libérale a maintes fois souligné les inconvénients graves que comporte le contrôle des prix pour la gestion des entreprises (2) :

— Il pousse les industriels qui le peuvent à modifier la composition de leur chiffre d'affaires pour tenter d'échapper à la réglementation. C'est le problème connu des faux produits nouveaux.

(1) Assemblée nationale n° 576, première session ordinaire de 1981-1982.

(2) *Politique économique de la France*, André de Lattre, I.E.P., 1980-1981, p. 149 et suivantes.

— Il contribue à prolonger des systèmes de prix mal adaptés. La détermination du prix d'un nouveau produit résulte d'hypothèses faites sur la durée de vie de ce produit et sur son accueil par la clientèle. Le contrôle des prix empêche celui qui a calculé trop juste de rattraper son erreur. Et celui qui a visé trop haut bénéficiera d'une rente car l'on n'envisage guère de gaieté de cœur de baisser sur le marché intérieur un prix autorisé par l'administration.

— Il a des effets inflationnistes : sauf crise grave, l'entreprise appliquera naturellement une hausse autorisée par le B.O.S.P., même si elle est satisfaite des prix pratiqués avant la hausse. Et pour peu que la liberté revienne, la crainte d'un nouveau blocage provoquera des hausses d'anticipation.

— Il peut favoriser les produits étrangers aux dépens des produits français dans la mesure où le contrôle des marges des détaillants importateurs est peut-être moins efficace que celui qui s'exerce sur les producteurs nationaux.

— Il rend souvent impossible la répercussion dans les prix de vente de la hausse du coût des facteurs de production ou celle des matières premières. Alors que les prix internationaux connaissent de fortes fluctuations, la méthode des hausses négociées une ou deux fois par an ne permet d'en tenir compte que partiellement et avec retard.

— L'intensification de la concurrence internationale fait que pour nombre de produits les cours du marché qui s'imposent aux entreprises sont inférieurs aux prix qu'autoriserait la réglementation. Mais, par suite de la rigidité des contrats passés n'autorisant pas une modulation suffisante, les entreprises ne peuvent pas compenser les pertes qu'elles subissent sur ces produits par des marges plus rémunératrices que permettrait le marché sur d'autres produits.

— Enfin, en empêchant les industriels de renforcer leurs fonds propres, le contrôle des prix entrave leurs investissements et les détourne ainsi de leur mission qui est la production au moindre prix de leurs produits ce qui, par un effet de contagion, aboutit à rendre moins compétitif tout le reste de l'industrie française.



En guise de conclusion, il est possible d'illustrer les propos précédents en démontrant que **le blocage des prix des services décidé en octobre 1981 n'a pas été couronné de succès.**

Les dernières publications de l'I.N.S.E.E. (1) ne laissent planer en effet aucun doute sur le succès des mesures prises à l'automne dernier :

(1) *Tendances de la conjoncture*, note de synthèse, mai 1982, p. 33.

« Dans le secteur des services privés, le blocage des prix effectif d'octobre à janvier a permis une décélération très provisoire du rythme de hausse au cours des mois de décembre et surtout janvier et février, puisque, dès le mois de mars, la hausse des prix est de nouveau très vive. »

B. — Le blocage des prix opéré par le recours à des mesures réglementaires (arrêtés du 14 juin) soulève des problèmes de cohérence interne.

1. *Le blocage laisse à la charge des entreprises l'augmentation du taux moyen de la T.V.A.*

Le blocage s'applique aux prix toutes taxes comprises. Or, le texte présenté au Comité national des prix stipulait : « hors taxes ». Selon les dernières informations disponibles, le Gouvernement ne renonce pas pour autant aux modifications des taux de T.V.A. prévues au 1^{er} juillet (collectif budgétaire). Il s'agit donc d'une importante modification du dispositif soumis pour avis au Comité national des prix qui oblige les entreprises à prendre à leur charge l'augmentation de la T.V.A.

Une telle décision est manifestement contraire, tant au bon sens qu'à la logique même de la T.V.A. Elle contribuera d'autant à augmenter les charges des entreprises qu'à diminuer leur compétitivité. Le passage du taux normal et du taux intermédiaire de 17,6 % à 18,6 % devrait majorer les recettes de T.V.A. de 5,7 milliards de francs pour le second semestre de 1982. Cette mesure sera dramatique pour les entreprises, notamment dans le secteur agro-alimentaire, dont le taux de marge avoisine précisément 1 %.

Un blocage des prix de quatre mois se traduirait donc par une perte de recettes de plus de trois milliards de francs à la charge des entreprises. Les mesures annoncées d'aides de trésorerie aux entreprises victimes de cette manipulation ne seront pas à la mesure des difficultés soulevées. Elles risquent de n'avoir pour effet principal qu'un alourdissement des charges financières des entreprises.

2. *Le blocage des prix ne semble pas juridiquement satisfaisant.*

a) La détermination du prix :

Le blocage est fixé au niveau des prix pratiqués le 11 juin 1982. Un prix sera considéré comme « pratiqué » lorsqu'il aura fait l'objet,

le 11 juin ou à la date antérieure la plus proche : soit d'un paiement, soit d'une facturation, soit d'arrhes, soit d'acomptes. Cela signifie que le Gouvernement écarte délibérément le principe général du droit français en vertu duquel le prix pratiqué par une entreprise à une date donnée est le prix figurant dans le contrat.

Ce dernier critère du contrat avait pourtant été réaffirmé par la Cour de cassation au début de 1978 condamnant ainsi le critère de la facturation imposé par le Gouvernement au moment du blocage de septembre 1976. Ce critère du contrat avait en outre été admis par le Gouvernement pour le blocage des prix des services d'octobre 1981 (communiqué paru au *Bulletin officiel de la concurrence et de la consommation* du 17 octobre 1981).

Les autorités font donc marche arrière sur ce point aujourd'hui, en imposant à nouveau le critère de la facturation, nuancé quelque peu par la possibilité de tenir compte de paiements, d'acomptes ou d'arrhes déjà versés le 11 juin.

b) Le blocage s'applique client par client :

Cette règle, traditionnelle dans les mesures de ce genre, a toujours posé de difficiles problèmes d'application. **Une telle règle est contraire à l'interdiction légale des discriminations injustifiées, stipulée par l'article 37 de la loi « Royer » du 27 décembre 1973.**

Il suffit en effet qu'un nouveau prix n'ait été « pratiqué » le 11 juin, au sens de la nouvelle réglementation, qu'à une partie de la clientèle, pour qu'une entreprise se trouve dans l'obligation, en vue de respecter le blocage, de faire des prix discriminatoires injustifiés à l'égard de ses divers clients.

C'est pourquoi le Gouvernement avait admis, lors des blocages de septembre 1976 et d'octobre 1981, qu'une entreprise ayant facturé au nouveau prix une « partie importante » de sa clientèle pouvait généraliser ce nouveau prix (bloqué) à l'ensemble de ses clients (communiqués du 1^{er} octobre 1976 et du 17 octobre 1981).

III. — UN PROGRAMME ÉCONOMIQUE ENTRAINANT DES DIFFICULTÉS SPÉCIFIQUES POUR CERTAINS SECTEURS DE L'ÉCONOMIE

L'ensemble des mesures prises, ou dont l'adoption est préconisée par le Gouvernement, est susceptible d'exercer des effets négatifs sur un certain nombre d'activités économiques de la nation. Sans prétendre à un recensement exhaustif, il a paru néanmoins souhaitable à votre commission des Affaires économiques d'analyser en détail l'évolution prévisible des activités de certains secteurs économiques (1).

A. — Le secteur agricole et agro-alimentaire.

Le blocage des prix ne concerne pas les prix agricoles à la production puisque l'augmentation de ceux-ci a été fixée à Bruxelles, dans le cadre d'accords communautaires. Toutefois, ces dispositions toucheront les prix des produits agricoles transformés dont les marges seront bloquées, de même que les prix de détail.

Plus fondamentalement, c'est la dévaluation elle-même et le refus du Gouvernement français de dévaluer le franc vert, avec l'institution d'un montant compensatoire monétaire négatif de 5,3 %, qui s'avère lourd de menaces pour la situation de notre agriculture et de nos industries agro-alimentaires.

1° *Les conséquences de la dévaluation.*

La dévaluation elle-même va avoir pour conséquence immédiate de renchérir le coût des produits importés nécessaires à l'agriculture : carburant, engrais, manioc, soja, machines agricoles. De surcroît, **l'addition des montants compensatoires négatifs français et des montants compensatoires positifs des pays européens à monnaie forte va creuser une marge de l'ordre de 15 % au détriment des produits agricoles français.** Nos concurrents allemands ou hollandais vont bénéficier d'une rente de situation à l'exportation qui s'avérera

(1) La situation du secteur du bâtiment et des travaux publics est étudiée dans le chapitre relatif au blocage des loyers et à la suppression de clauses d'indexation.

très défavorable au développement de nos ventes à l'étranger et même au maintien de notre présence sur certains marchés extérieurs qu'il avait fallu plusieurs années pour conquérir.

Le seul argument, au demeurant aléatoire, présenté par le Gouvernement français consiste à prévoir que le démembrement des montants compensatoires négatifs pourra ajouter ses effets à une augmentation des prix des produits agricoles en 1983.

2° *L'évolution des coûts salariaux.*

D'autres mesures présentent des effets indirects sur la situation de l'agriculture. Il en va ainsi des conditions d'évolution du salaire minimum interprofessionnel de croissance. Même si on doit déplorer que beaucoup de salariés du secteur agricole ou des industries agro-alimentaires soient rémunérés au taux du S.M.I.C., on doit convenir, puisque celui-ci échappera au blocage des salaires, que les charges des entreprises concernées se trouveront majorées alors même qu'elles sont assujetties au blocage des prix ou des marges.

Par leurs implications économiques, la dévaluation, les mesures de blocage des prix et des salaires vont donc aggraver la situation dans laquelle se trouve une agriculture déjà fortement pénalisée par sept années de baisse des revenus. Le Gouvernement ne pourra donc pas échapper à la fin de l'année à une évaluation précise des conséquences sur le revenu des exploitants des mesures consécutives à la dévaluation du franc.

Votre Commission ne peut que confirmer la position constante qu'elle a toujours prise en la matière : le revenu agricole des exploitants, de même que celui de toutes les catégories professionnelles, ne doit pas subir de pénalisations particulières même si, et toutes les organisations professionnelles en sont d'accord, l'agriculture ne saurait échapper à l'effort de solidarité exigé par la situation économique actuelle.

B. — Le secteur de l'énergie.

Il peut sembler paradoxal d'évoquer, dans le cadre de ce rapport, le cas des produits énergétiques, le Gouvernement ayant à plusieurs reprises laissé entendre que le prix de ces matières ne serait pas touché par les mesures de blocage. Il nous est cependant apparu nécessaire de traiter de ce problème pour souligner, d'une part, que s'il n'y a pas positivement blocage des prix dans ce secteur, les hausses de tarifs consenties ne prennent pas suffisamment en compte l'augmentation du coût des charges et des matières premières importées et, d'autre part, que les relèvements tarifaires, même limités, ne manqueront pas d'influer sur le prix de revient de nombreux produits.

1° *La production d'électricité.*

Concernant l'électricité, rappelons, tout d'abord, que les tarifs ne se sont accrus depuis 1973, en francs courants, que de 117 %, alors que les relèvements de prix des produits énergétiques ont été, le plus souvent, de deux à cinq fois supérieurs (charbon : + 310 %, fuel : + 630 %).

En dépit de ce freinage tarifaire, les efforts de productivité réalisés et, pour les dernières années, le coût économique de l'énergie nucléaire, ont permis à E.D.F., jusqu'en 1980, d'équilibrer son budget. Mais depuis cet exercice, les résultats d'exploitation enregistrés et prévisibles se sont sensiblement aggravés sous le double effet de cette inadaptation tarifaire et de l'accroissement des charges financières et du prix des combustibles, l'un et l'autre consécutifs à la dégradation de la valeur de notre monnaie.

Il convient de rappeler, en effet, que la hausse tarifaire de 15 % qu'E.D.F. jugeait indispensable à partir du 1^{er} janvier 1982 a été réduite à 10 % et reportée au 5 mars, entraînant de ce seul fait une perte de recettes de 5,5 milliards de francs.

C'est donc une nouvelle hausse de 10 % qui devrait intervenir à brève échéance pour éviter une aggravation de la situation qui ne pourrait, en tout état de cause, être rétablie avant 1984.

Mais l'éventualité d'un tel relèvement tarifaire pose, bien entendu, le problème de sa répercussion sur les prix, car si l'électricité ne représente au total qu'environ 1 % du montant des éléments du coût de la vie, cette proportion est nettement plus élevée pour de nombreux produits dont la fabrication fait appel de façon déterminante à l'énergie électrique (aluminium, électrochimie, électrometallurgie, galvanoplastie, etc.).

De plus, une telle incidence apparaît destinée à s'accroître rapidement lorsqu'on constate que la pénétration électrique dans l'industrie s'est accrue d'un tiers au cours de la dernière décennie pour atteindre, par exemple, 72,8 % dans l'électrometallurgie, 50 % pour les métaux non ferreux et 47 % dans l'ensemble des industries mécaniques.

Il y a donc quelque contradiction à prétendre bloquer les prix des produits ainsi fabriqués, tout en libérant ceux de l'électricité et, de façon générale, ceux de l'énergie.

2° *Le charbon.*

Concernant les différentes variétés de charbon, l'incidence du niveau de ses tarifs est, bien entendu, de moindre importance compte tenu de sa participation beaucoup plus modeste à notre bilan énergétique.

Il convient cependant d'observer que les prix de vente de nos produits sont sensiblement alignés sur ceux des houilles importées, par le biais d'une subvention économique qui devrait être, cette année, de l'ordre de 2,5 milliards de francs.

Dans ce domaine, tout blocage trouverait donc sa contrepartie dans l'alourdissement d'une charge budgétaire et le recours croissant souhaité par le Gouvernement au charbon extrait de nos mines ne peut qu'aggraver cette situation, notre charbon étant, en moyenne, d'un tiers plus coûteux que celui produit hors de nos frontières.

3° *Les produits pétroliers.*

En dépit d'une baisse sensible de nos besoins, les produits pétroliers jouent encore un rôle prédominant dans notre consommation d'énergie, soit 48 % en 1981.

Dans ce domaine, la réglementation des tarifs a connu, depuis peu, un profond changement qui l'a fait passer d'un régime de tarification rigide à une formule de semi-liberté. Les prix plafonds des hydrocarbures raffinés seront en effet révisés chaque mois dans certaines limites par référence aux marchés européens, l'objectif étant de rapprocher la valorisation effective de ces produits de leur prix de revient.

Le Gouvernement n'entendrait pas, semble-t-il, remettre en cause cette formule qui aura l'incontestable mérite de mettre un terme à la dégradation dramatique de la situation de notre industrie de raffinage ; mais il serait vain cependant de dissimuler que son incidence sur les prix des carburants sera lourde, en raison notamment de la flambée des prix C.A.F. du brut libellé, comme on le sait, en dollars.

Selon les calculs des experts, on doit s'attendre ainsi, compte tenu de l'augmentation d'un point de la T.V.A., à un accroissement de 10 centimes du prix du super, au 10 juillet, et peut-être de 20 — voire 25 — centimes au 10 août, une hausse sans doute plus faible mais notable devant également affecter le prix du fuel et du naphta (base de la pétrochimie).

4° *Le gaz naturel.*

Dès 1982, le renchérissement de nos approvisionnements extérieurs sera sans doute de l'ordre de 18 à 20 %, et une telle augmentation devra bien entendu être répercutée sur les prix de vente, d'autant que Gaz de France a déjà enregistré en 1981 un déficit de près d'un milliard de francs par suite, précisément, d'un plafonnement de ses tarifs ne tenant pas suffisamment compte de ses prix de revient.

Ainsi, qu'il s'agisse de l'électricité, du charbon, du pétrole ou du gaz, les tarifs de produits énergétiques tributaires des variations du dollar américain sont de façon inéluctable appelés à croître de façon d'autant plus sensible que les révisions en hausse ont été, pour plusieurs d'entre eux, volontairement différées.

Lorsqu'on considère que ce facteur énergétique représente de l'ordre de 4 % du coût de la vie et intervient indirectement beaucoup plus encore dans de nombreux domaines, on mesure la difficulté que rencontrera le Gouvernement à tenir les prix dans les limites qu'il s'est fixées. **Le niveau des prix de l'énergie soulève donc de délicats problèmes, encore non résolus, car un choix doit être fait entre la liberté des prix, se traduisant par 0,60 point d'inflation supplémentaire sur deux mois, et une aide à l'industrie du raffinage dont les pertes s'accroîtraient dans l'hypothèse d'un blocage de ces prix.** Le Gouvernement, selon les informations dont dispose votre Commission, n'a pas encore pris de décision sur l'avenir du mode de fixation des prix du pétrole (1).

C. — Les transports.

Sont fixés par l'Etat, directement, les tarifs voyageurs de la S.N.C.F. et de la R.A.T.P. et, de façon indirecte, la tarification routière obligatoire (T.R.O.) soumis à l'agrément des ministres de l'Economie et des Finances et des Transports, qui s'applique pour l'essentiel au transport de marchandises, de 3 tonnes et davantage, à plus de 200 kilomètres — soit 25 % environ du tonnage/kilomètre total acheminé —. L'Etat exerce aussi son action de façon effective sur les transports réguliers par autocars, par le biais des tarifs de ramassage scolaire.

(1) Le Gouvernement vient de décider de faire supporter aux compagnies pétrolières la hausse d'un point de la T.V.A. (18,6 % contre 17,6 %) intervenue le 1^{er} juillet 1982.

Le blocage des prix à la pompe va se traduire par une réduction du prix de reprise des raffinés de : 3,7 centimes par litre pour le super, 2,8 pour le gazole, 2 pour le fuel domestique correspondant à une *perte de 160 millions de francs en mois plein* alors que le *déficit cumulé de raffinage est de 6 milliards de francs depuis le 1^{er} janvier 1982 après 13 milliards de francs en 1981*. Par ailleurs, une taxe d'un centime par litre est prévue dans l'immédiat pour alimenter le fonds « grands travaux »... !

1° *La S.N.C.F.*

Si les tarifs « voyageurs » ne sont pas concernés par le blocage, il n'en est pas de même pour les marchandises qui bénéficient, au plan tarifaire, d'un régime de liberté mais pour lesquelles, sur recommandation de l'autorité de tutelle, les hausses étaient programmées sur l'ensemble de l'année. **On estime, dans ces conditions, de 350 à 450 millions de francs la perte de recettes qui résultera du blocage prévu.** Compte tenu, par ailleurs, de l'évolution défavorable de ce trafic, le déficit ferroviaire pourrait atteindre de 3,5 à 4 milliards de francs, somme que, d'une façon ou d'une autre, le budget devra prendre en charge.

2° *La R.A.T.P.*

Il en est de même pour la R.A.T.P. où la hausse de 10 % prévue pour le 1^{er} juillet devra au mieux être reportée au 1^{er} novembre, ce qui entraînera une perte supplémentaire de l'ordre de 40 millions de francs (162 en année pleine).

Rappelons que le déficit de la R.A.T.P. prévu pour 1982 sera de l'ordre de 4 milliards de francs, le **montant total des dépenses n'étant couvert qu'à concurrence de 36 % par les usagers.**

3° *Les transports routiers.*

Si l'évolution du trafic routier est en général moins préoccupante que celle du « rail », la situation financière des entreprises ne manquera pas d'être affectée plus sensiblement que celle de la S.N.C.F. par les mesures de blocage, en raison de la part importante que représentent les carburants dans leurs dépenses — soit 22 % environ contre 5 % pour la S.N.C.F. — alors même qu'une nouvelle hausse du gas-oil, qui pourrait être de 30 centimes par litre, en deux fois, est attendue d'ici au mois de septembre, du fait de la dévaluation du franc et du point supplémentaire de T.V.A. décidé par le Gouvernement.

Les professionnels font valoir, par ailleurs, que les mesures sociales actuellement en cours de négociation — qu'il s'agisse des conditions ou de la durée de travail des chauffeurs — se traduiront également par un alourdissement de leurs charges, même si le montant brut des salaires se trouve bloqué.

D. — L'édition.

En contrepartie de la loi sur le prix unique du livre, votée en juillet dernier, les éditeurs avaient souscrit, avec le Gouvernement, un engagement de modération pour éviter les effets néfastes de l'inflation. Cet engagement avait été signé pour six mois et devait prendre fin en juillet prochain. La récente mesure de blocage des prix vient, contre leur gré, repousser ce délai et mettre toute l'édition dans une situation périlleuse, compte tenu des augmentations des coûts de fabrication.

Selon les informations dont dispose votre Commission, le Gouvernement étudierait la mise au point d'un système d'engagement contractuel pour ce secteur tenant compte à la fois des orientations définies en matière de politique des prix et de la spécificité du livre.

E. — L'hôtellerie et la restauration.

1° *Deux accords de régulation* ont été signés le 6 janvier dernier concernant l'hôtellerie et la restauration, dont les principaux éléments sont les suivants :

● *Hôtellerie :*

- catégorie 4 étoiles et 4 étoiles luxe : liberté des prix ;
- autres catégories : 6 % d'augmentation le 1^{er} janvier, 5 % d'augmentation le 1^{er} juillet ;
- hôtellerie saisonnière : 11 % pour la saison 1982-1983.

● *Restauration :*

Elaboration d'un menu promotionnel dont le prix fixé au 1^{er} janvier ne devait pas varier pendant toute l'année 1982.

En contrepartie : hausse de 5 % pour les autres prestations au 1^{er} janvier et liberté des prix à compter du 1^{er} avril, après examen de l'évolution des prix pendant le premier trimestre.

2° *L'arrêté de blocage en date du 11 juin exercera des effets négatifs sur l'activité de ces secteurs :*

● *Hôtellerie :*

- interdiction de pratiquer la hausse de 5 % prévue au 1^{er} juillet ;
- remise en cause de la liberté des hôtels 4 étoiles ;
- problème pour les hôtels saisonniers d'hiver 1982-1983 dont les prix ont déjà été diffusés.

● *Restauration :*

- remise en cause de la liberté accordée depuis le 1^{er} avril.

3° *La modification des taux de la T.V.A. :*

L'arrêté de blocage interdit à la profession de récupérer la hausse du taux de T.V.A. de 17,6 % à 18,6 % en hôtellerie 4 étoiles et dans toute la restauration. Cette résultante est particulièrement grave pour l'hôtellerie 4 étoiles qui n'a pas encore été en mesure dans la plupart des établissements, à Paris et surtout en province, de répercuter la totalité de la hausse du taux de T.V.A. intervenue en octobre 1981 (de 7 % à 17,6 %). Une partie de cette hausse a donc dû être absorbée par la marge d'exploitation qui est en nette régression ; ceci rendra d'autant plus difficile l'absorption d'un nouveau point de T.V.A. alors que la taxation des frais de réception au taux de 30 % a entraîné depuis trois mois une baisse sensible d'activité dans l'hôtellerie 4 étoiles.

Conclusion.

Le blocage des prix et des marges est manifestement plus susceptible d'exercer des effets pervers que de susciter des comportements salutaires. Au-delà de l'analyse théorique qui vient d'être effectuée, des critiques doivent être formulées.

● En bloquant simplement les marges des produits importés alors que simultanément les prix effectifs des produits nationaux sont eux-mêmes bloqués, **le dispositif mis au point contribuera à favoriser les importations et à retarder la reconquête du marché intérieur.** Les entreprises, pour maintenir leurs résultats, notamment au niveau de la distribution, préféreront importer des produits étrangers que d'acheter des produits français. Elles seront en outre confortées dans leur politique de délocalisation des unités de production. Une telle mesure va donc à l'encontre des dispositions du plan intérimaire.

● **L'annonce du blocage**, au demeurant prévisible depuis un certain temps, a conduit certaines entreprises à majorer sensiblement leurs prix dès le mois de juin. Une enquête de l'Union fédérale des consommateurs, réalisée à la fin du mois de juin, confirme cette anticipation.

● Le blocage des prix, compte tenu de la dérive due à l'effet des produits importés, des hausses des basses rémunérations et du rattrapage plus que prévisible de tous les salaires à la date de sortie du blocage, exercera un impact dépressif sur les marges des entreprises. Pour certaines d'entre elles, cette réduction des marges se traduira à due concurrence par une réduction du programme d'investissement.

● Votre Commission s'inquiète des informations selon lesquelles les associations de consommateurs et les organisations syndicales seraient étroitement associées au contrôle du respect du blocage. Sans remettre en cause la vocation de ces organismes, **il convient absolument que ce contrôle soit effectué dans les règles strictes de l'ordonnance n° 45-1484 du 30 juin 1945**. Il ne saurait être question de voir se développer une nouvelle inquisition à l'encontre des commerçants, artisans et industriels, que celle-ci prenne la forme de comités de vigilance départementaux ou de toute autre collaboration institutionnalisée avec les autorités publiques compétentes.

QUATRIÈME PARTIE

ANALYSE DES PRINCIPALES DISPOSITIONS DU PROJET DE LOI

I. — BLOCAGE DES PRIX, HONORAIRES ET COMMISSIONS

Pour accompagner la dévaluation du franc, le Gouvernement a décidé, par arrêtés du 14 juin 1982, de bloquer les prix de vente nets toutes taxes comprises de tous les produits à la production et aux différents stades de la commercialisation, ainsi que le prix des services (et les marges d'importation et de distribution, à tous les stades, des produits importés et revendus en l'état). Ces mesures ont été arrêtées par application des dispositions de l'ordonnance n° 45-1483 du 30 juin 1945.

Ces dispositions ne sont toutefois pas applicables :

- aux prix des produits pétroliers à usage énergétique,
- aux prix des produits figurant aux annexes I et II du Traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier,
- aux prix des produits frais de l'agriculture et de la pêche et de ceux soumis à règlement communautaire de marché.

Cependant ces dispositions ne permettent pas d'assurer un contrôle de l'ensemble des prix, honoraires et commissions. En effet, d'une part, la réglementation des prix comporte de nombreux régimes particuliers et, d'autre part, un certain nombre de prix ne peuvent pas, en l'état actuel de la législation, faire l'objet d'une intervention des pouvoirs publics.

S'agissant des régimes particuliers (officiers ministériels, banques, assurances, transports routiers de voyageurs), les textes réglementaires permettant le blocage des prix et des tarifs ont déjà été publiés ou sont en cours d'adoption.

L'objet de l'article premier du projet de loi est donc, afin de donner son plein effet à la décision de blocage, de **permettre aux pouvoirs publics d'intervenir dans la fixation des prix de l'eau et**

de l'assainissement, du prix des transports routiers de marchandises, des rémunérations versées sous forme d'honoraires ou assimilés et des commissions des représentants placiers. A cette fin, il est proposé de soumettre provisoirement ces prix et rémunérations aux ordonnances du 30 juin 1945.

A. — L'eau et l'assainissement.

Les prix de la distribution d'eau et de l'assainissement ont connu au cours de l'année 1981 une progression rapide (+ 14 %) ; au cours des premiers mois de 1982, on a pu noter l'évolution suivante :

- janvier : + 2,3 %,
- février : + 1,8 %,
- mars : + 2,3 %,
- avril : + 1,5 %.

Ainsi, l'évolution d'avril 1981 à avril 1982 est-elle de 13,7 %.

Le blocage des tarifs de ces deux services publics nécessite des dispositions législatives pour des motifs juridiques assez complexes.

1° Pour ce qui concerne *l'eau*, le Conseil d'Etat considère que le prix de ce produit, qui entrait initialement dans le champ d'application de l'ordonnance de 1945, en avait été implicitement exclu par l'adoption, en 1970, des dispositions codifiées sous l'article L. 322-5 du Code des communes.

Aussi bien, des dispositions législatives sont-elles intervenues à plusieurs reprises afin de bloquer ou d'encadrer l'évolution du prix de l'eau (art. 9 de la loi de finances rectificative pour 1976, n° 79-978 du 29 octobre 1976 ; loi n° 78-1250 du 29 décembre 1978 relative à la modération du prix de l'eau).

A la différence des textes précités, le projet de loi ne prévoit pas de normes de fixation du prix de l'eau ; il prévoit que ce prix sera soumis, jusqu'au 31 décembre 1983, aux dispositions des ordonnances de 1945 relatives aux prix.

2° Pour ce qui concerne *l'assainissement*, le Conseil d'Etat, statuant au contentieux, a jugé que les redevances perçues avaient le caractère d'une taxe ; elles échappent donc de ce fait aux ordonnances de 1945 relatives aux prix. Comme pour le prix de l'eau, le projet prévoit l'application jusqu'au 31 décembre 1983 des ordonnances de 1945 relatives aux prix.

On ne peut que s'interroger sur les conséquences des mesures proposées sur l'équilibre d'exploitation des services publics communaux de distribution d'eau ou d'assainissement.

B. — Les transports routiers.

Les dispositions des ordonnances du 30 juin 1945 seront également étendues aux transports routiers de marchandises lorsque leurs prix ne sont pas fixés dans le cadre de la tarification routière obligatoire.

On doit rappeler, en effet, que la réglementation des transports — notamment le décret n° 49-1473 du 14 décembre 1949 permet de contrôler les prix des transports de voyageurs et d'une part des transports de marchandises. En revanche, les tarifs sont libres sous certaines conditions de charge — charge inférieure à 3,5 tonnes — et de distance — distance inférieure à 200 kilomètres.

Compte tenu de l'importance de cette catégorie de transports et de leur caractère relativement sensible, le Gouvernement a estimé devoir disposer, là aussi, de moyens de contrôle appropriés. On rappellera à cet égard qu'une loi de finances rectificative pour 1976 avait déjà prévu une extension des ordonnances du 30 juin 1945 aux transports routiers de marchandises pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 1977.

C. — Les commissions et honoraires.

D'un point de vue juridique, tous les honoraires et assimilés relèvent de l'ordonnance de 1945, sauf exceptions prévues par des textes particuliers postérieurs. Plusieurs dispositions législatives prévoient ainsi que certaines professions bénéficient pour la fixation de leurs rémunérations d'un régime particulier qui leur permet de les fixer librement en accord avec leurs clients. C'est le cas par exemple des géomètres experts pour lesquels l'article 9 de la loi n° 45-942 du 7 mai 1945 dispose que le montant des honoraires est convenu librement avec les clients. Il en est de même pour les avocats, l'article 10 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 disposant que les honoraires de consultation et de plaidoiries sont fixés d'accord entre l'avocat et son client.

L'objectif du Gouvernement étant d'obtenir de chacun qu'il participe à l'effort de stabilité des prix et des revenus, il a paru nécessaire d'étendre jusqu'au 31 décembre 1983 les dispositions des

ordonnances du 30 juin 1945 aux honoraires et commissions qui n'y sont pas d'ores et déjà soumis.

Il s'agit donc d'une remise en cause du régime de liberté bénéficiant aux professions intéressées sous la forme d'une suspension de longue durée de ce régime qui devrait cependant permettre à l'issue de la période de blocage de mettre en place des accords de régulation qui s'inscriront dans le cadre des mesures qui doivent être prises pour lutter contre les causes structurelles de l'inflation. Il est précisé que la sortie du blocage pourra, le cas échéant, et compte tenu du contenu des accords de régulation qui pourront être passés avant le 31 octobre prochain, intervenir avant cette date.

Par ailleurs, les tarifs qui sont habituellement fixés par voie réglementaire et notamment ceux des officiers ministériels feront l'objet, prochainement, d'une adaptation, les décrets étant actuellement en cours de publication.

L'inclusion dans le champ d'application de l'article premier des « commissions des représentants placiers » vise essentiellement les voyageurs représentants placiers, régis anciennement par la loi du 18 juillet 1937 et actuellement par les articles L. 751-1 à L. 751-14 du Code du travail dont on a toujours considéré que, comme les salariés, leurs rémunérations échappent aux ordonnances du 30 juin 1945 sur les prix, mais dont la spécificité permet de soutenir qu'ils ne sont pas de « véritables » salariés visés par l'article 4 du présent projet de loi sur les prix et les revenus.

Si l'objectif de cette partie de l'article premier est évident, la rédaction n'en semble pas parfaitement limpide. En effet, elle ne soumet pas au régime des ordonnances de 1945 les honoraires soumis à réglementation particulière.

La distinction, parmi ces exceptions entre les rémunérations soumises ou non à une réglementation particulière, dépend donc du contenu que l'on donnera à l'expression « soumises à une réglementation particulière ».

D. — La constitutionnalité des mesures préconisées.

En soumettant au régime des ordonnances de 1945 la fixation de certains prix, honoraires et commissions, le projet de loi soulève une difficulté juridique. Lors de la discussion du projet de loi relatif à diverses dispositions en matière de prix, le 16 décembre 1977, notre éminent et regretté collègue Lionel de Tinguy avait déclaré :

« Mais il faut aussi respecter les règles constitutionnelles et voir quelle est, à cet égard, la situation de l'ordonnance sur les prix du

30 juin 1945. L'article 34 de la Constitution stipule que seule la loi peut restreindre « les garanties fondamentales accordées aux citoyens pour l'exercice des libertés publiques ». Pour ce qui est de l'exercice du commerce, la liberté du prix est bien une garantie fondamentale et il n'appartient pas au décret d'en décider. D'autre part, seule la loi peut instituer des délits : les arrêtés et les décrets ne peuvent créer que des contraventions. Il serait inimaginable que le Parlement autorise le Gouvernement à prendre des arrêtés dont la violation est sanctionnée par des peines correctionnelles. Or c'est le mécanisme de l'ordonnance de juin 1945 qui donne une sanction correctionnelle à la violation des arrêtés ministériels sur les prix. Heureusement les juristes sont gens ingénieux. Il eût été si grave de conséquences de voir du jour au lendemain mise à bas toute la réglementation des prix que la jurisprudence a imaginé une solution. Elle a admis que la Constitution de 1958 avait implicitement validé les textes antérieurs. Ainsi, l'ordonnance de 1945 sur les prix ne pourrait plus être prise dans le cadre de la Constitution mais elle reste en vigueur. »

II. — LE BLOCAGE DES DISTRIBUTIONS DE DIVIDENDES

L'article 3 du projet de loi établit un blocage des distributions de dividendes. Son objectif est de mettre en place une solidarité d'ensemble entre les personnes qui perçoivent les revenus du capital et l'ensemble des autres détenteurs de revenus, notamment les salariés.

A. — Les précédents.

1° *Loi du 28 février 1941 portant limitation des dividendes et tantièmes.*

Ce texte, qui avait pour objet de concourir à la limitation du pouvoir d'achat des particuliers, limitait la distribution des dividendes et des tantièmes au plus fort montant des répartitions de même nature effectuées par les sociétés au titre de l'un des trois derniers exercices clos avant le 1^{er} janvier 1940. Au cas où le maximum ainsi déterminé n'atteignait pas 6 % du capital social, il pouvait être porté à ce pourcentage.

Les sociétés constituées depuis le 1^{er} janvier 1940 étaient autorisées à distribuer au maximum 8 % de leur capital appelé. En cas d'augmentation de capital, le maximum distribuable était majoré de 8 % du montant du capital nouveau appelé, les augmentations de capital réalisées par prélèvement sur les réserves ou les bénéfices n'étant pas prises en compte. Ces limitations ont été modifiées par la loi du 31 janvier 1944, qui a relevé de 20 % les montants maxima établis par la loi du 28 février 1941.

2° *Recommandation de modération de la progression des dividendes distribués en 1974.*

Dans le cadre des mesures de lutte contre la hausse des prix arrêtées le 5 décembre 1983, le Gouvernement avait invité les sociétés à limiter à 5 % l'augmentation des dividendes distribués en 1974 par rapport aux distributions effectuées au cours de l'un des trois exercices précédents et à n'opérer qu'au cours du deuxième semestre de l'année 1974 la distribution ainsi limitée.

Cette recommandation avait fait l'objet d'une lettre du ministre de l'Economie et des Finances au président du C.N.P.F. en date du 3 janvier 1974.

Elle ne s'opposait pas à l'application des décisions prises antérieurement ni au versement du dividende statutaire et ne concernait pas les sociétés assujetties à des obligations de distribution par des textes législatifs ou réglementaires.

Les sociétés n'ayant pas distribué de dividendes au cours des trois années antérieures pouvaient le faire en 1974 à concurrence de 5 % de leur capital social.

Enfin, il pouvait être tenu compte dans le calcul du montant des dividendes versés en 1974 des augmentations de capital réalisées autrement que par incorporation de réserves effectuées depuis la distribution du dernier dividende.

3° Recommandation de modération de la progression des dividendes distribués en 1977.

Au vu des résultats de l'expérience de 1974, le Gouvernement, qui avait défini en septembre 1976 un programme de lutte contre l'inflation, faisait à nouveau appel à la modération de la progression des dividendes versés en 1977.

Le dividende distribué par action en 1977 ne pouvait être majoré de plus de 6,5 % par rapport à l'un des dividendes versés au cours des trois exercices précédents, les augmentations de capital par incorporation de réserves décidées postérieurement au 22 septembre 1976 n'étant pas prises en considération.

Si aucune distribution n'avait eu lieu au cours des trois derniers exercices, ou si les distributions avaient été inférieures à 6,5 % du capital social, les sociétés pouvaient porter leur distribution à ce niveau.

Comme en 1974, cette recommandation ne s'opposait pas à l'application de décisions antérieures au 22 septembre 1976 ni au versement du dividende statutaire et n'était pas applicable aux sociétés assujetties à des obligations de distribution.

Elle avait fait l'objet d'une lettre du ministre de l'Economie et des Finances au président du C.N.P.F. en date du 14 décembre 1976.

Le schéma applicable en 1977 ne différait donc de celui de 1974 que sur deux points :

- norme de croissance égale à 6,5 % (5 % en 1974) ;
- absence de recommandation de report au second semestre de l'année des distributions prévues pour le premier.

Deux différences importantes doivent donc être notées entre les mesures de 1976 et le présent projet de loi :

— il s'agissait, en 1976, d'une recommandation au C.N.P.F. et non d'une mesure législative ;

— les mesures de 1976 ont été décidées à l'automne et concernaient les dividendes afférents à l'exercice 1976, donc à payer environ neuf mois plus tard.

Votre Commission se doit cependant de révéler l'aspect largement illusoire et les conséquences pernicieuses de cette mesure.

B. — Une mesure probablement illusoire au plan social et pernicieuse au plan économique.

1° Une mesure probablement illusoire.

— Nature économique des dividendes :

Les dividendes, c'est-à-dire les bénéfices distribués par les entreprises, constituent bien un revenu pour les personnes qui les perçoivent. Mais, à la différence des salaires, ils constituent un revenu définitif, acquis dès la clôture de ses comptes par une société. Que le bénéfice après impôt soit distribué sous forme de dividendes ou mis en réserves en instance d'affectation, il constitue un enrichissement de l'actionnaire, soit par distribution immédiate ou différée, soit par augmentation de la valeur des titres détenus après mise en réserves légales ou statutaires ou incorporation au capital social. Un salaire bloqué pendant quelques mois se traduit en revanche par une perte de revenu définitive.

— Les sommes en jeu :

Le montant des dividendes versés en 1979, 1980 et 1981 s'établit comme suit, en millions de francs : 1979 (11.967), 1980 (14.946), 1981 (17.288).

Ces sommes représentent, respectivement, 0,55 %, 0,60 % et 0,63 % du revenu national.

2° Une mesure pernicieuse au plan économique.

— Elle accentue les avantages liés aux obligations et particulièrement aux obligations d'Etat assorties de taux d'intérêt élevés. L'épargne devrait donc se détourner davantage encore du placement à risques qui est le placement en actions. Rappelons qu'en 1981 le

montant des émissions brutes de valeurs mobilières s'est réalisé à 82 % sous forme d'émission d'obligation et à 18 % seulement sous forme d'émission d'actions ou de parts de S.A.R.L. Rappelons également que le plan intérimaire se proposait d'améliorer les fonds propres des entreprises, au terme d'une démonstration impeccable :

« Le développement de la part de financement par fonds propres est nécessaire pour de multiples raisons : il s'agit par là, tout d'abord, de réduire la sensibilité des entreprises aux aléas de la conjoncture, notamment aux effets des renchérissements ou des resserrements de la distribution du crédit, qui peuvent être rendus nécessaires à certains moments pour défendre notre monnaie ; il s'agit également de permettre aux entreprises de prendre les risques inhérents au développement des investissements de recherche et d'innovation, et plus généralement des investissements « non matériels » dont la part dans l'ensemble des investissements ne cesse de croître... »

Il convient cependant, à ce propos, de noter qu'une mise en réserve, même provisoire, d'une part renforce les fonds propres des entreprises. d'autre part ralentit la progression du revenu disponible des ménages. Elle a donc pour effet de conforter la situation financière des entreprises et de lutter contre l'inflation. Mais cet effet n'est que transitoire et n'équilibre pas les effets généraux déstabilisateurs de la mesure proposée. De surcroît, **cette disposition tendra plutôt à pénaliser les actionnaires des sociétés qui auront privilégié l'autofinancement par rapport aux répartitions de bénéfices.**

— *Elle introduit des discriminations entre les sociétés.*

Les sociétés qui, pour des raisons diverses, auront décidé avant le 11 juin de distribuer des dividendes nettement supérieurs au plafond (30 % de plus par exemple) devront *diminuer* les bénéfices distribués en 1983 de 38 % par rapport aux bénéfices distribués en 1982. Le Rapporteur de l'Assemblée nationale souligne d'ailleurs l'aspect critiquable de cette mesure :

« Cette disposition peut paraître à première vue rigoureuse. Les statistiques disponibles et qui ne portent que sur les sociétés cotées font cependant apparaître que le taux de progression des dividendes distribués cette année n'est jusqu'à présent que de 4,4 %. Mais il est vrai que ce taux recouvre des évolutions et des situations très différentes. »

Ainsi, les entreprises les plus performantes et qui font participer leurs actionnaires à leur expansion seront les plus touchées. De la même manière, les entreprises qui auront, pour des raisons diverses, procédé — ou qui comptent le faire — à une augmentation de capital (Merlin Gerin, Club Méditerranée, Alsthom Atlantique, Imétal...)

seront favorisées par rapport à leurs concurrentes sans que cette inégalité de traitement soit justifiée par des raisons économiques objectives.

— *Elle pénalise l'investissement.*

En diminuant le rendement des actions directement (blocage des dividendes) et indirectement (le blocage des prix, coexistant avec la hausse des prix de l'énergie, des importations de toutes natures, des charges sociales, va obérer la rentabilité des entreprises), la politique suivie sera loin d'être de nature à encourager l'épargne à venir s'investir dans les entreprises. Dans la mesure où la relance de l'investissement est présentée comme l'élément moteur de la deuxième phase de la politique économique du Gouvernement, il est permis de se demander où se situe la cohérence.

— *Elle discrédite la place de Paris comme place financière internationale.*

Les nationalisations ont déjà contribué à l'abaissement du rôle de la Bourse de Paris. Les mesures préconisées par cet article accentueront ce déclin, à la fois en dissuadant les investisseurs étrangers de prendre position sur la place de Paris et en incitant les épargnants français à acquérir des titres étrangers.

III. — BLOCAGE DES RÉMUNÉRATIONS ET COMPENSATION DU S.M.I.C.

A. — Un dispositif complexe...

1° *Le principe.*

Le paragraphe premier de l'article 4 instaure un blocage des rémunérations s'appliquant à toutes les personnes salariées du secteur public et du secteur privé, quels que soient leur statut juridique, leur lieu d'emploi et la qualité de leurs employeurs. Il s'agit donc d'un blocage général concernant également les salariés travaillant à l'étranger lorsque le siège social de l'entreprise de l'organisme qui les emploie est situé en France.

2° *Les exceptions.*

Le paragraphe II dudit article prévoit deux exceptions au blocage des rémunérations :

— Les augmentations afférentes à la rémunération du mois de juin 1982 et qui résultent soit d'une convention ou d'un accord signé avant le 11 juin ; soit d'une décision portée à la connaissance des intéressés avant cette même date.

— Les augmentations du salaire minimum interprofessionnel de croissance susceptibles d'intervenir entre le 1^{er} juin et le 31 octobre 1982 en application des articles L. 141-3 et L. 141-4 du Code du travail. L'article L. 141-3 du Code du travail visé par ce texte est relatif à l'indexation du S.M.I.C. sur l'évolution de l'indice national des prix à la consommation (celle-ci intervenant dès que la hausse de cet indice dépasse 2 %).

L'article L. 141-4 vise à assurer une participation au développement économique de la nation avec un effet au 1^{er} juillet de chaque année. C'est ainsi qu'en application de ces dispositions, le S.M.I.C. devrait passer au 1^{er} juillet de 19,03 F (valeur 1^{er} mai 1982) à 19,64 F l'heure.

3° Les rémunérations concernées.

Le paragraphe III définit la notion de rémunération brute qui fait l'objet du blocage. Il s'agit non seulement de la rémunération proprement dite, mais de l'ensemble des éléments qui, quelle qu'en soit la nature ou la forme, s'ajoutent à celle-ci et ont le caractère d'accessoires du salaire, même s'ils ne sont pas soumis à cotisations sociales. La totalité des primes, indemnités et avantages divers est donc soumise au blocage.

Toutefois, le Gouvernement a précisé par voie d'amendement que les remboursements de frais professionnels réellement exposés ne sont pas soumis au blocage.

Il est précisé au paragraphe 10 de l'article 4 que les hausses collectives applicables à l'ensemble du personnel ou à certaines catégories professionnelles ainsi que les augmentations individuelles sont bloquées ; deux exceptions sont toutefois prévues :

— les augmentations résultant d'une promotion comportant changement effectif durable de qualification ou de poste ;

— les augmentations qui résulteraient de l'application de clauses ou de règles d'ancienneté établies avant le 11 juin 1982 ou qui auraient été portées à la connaissance des intéressés avant cette même date.

Enfin, le deuxième alinéa du paragraphe 10 interdit tout versement, à titre de rémunérations, d'une somme qui ne résulterait pas d'un usage constant ou d'une convention ou d'un accord conclu avant le 11 juin 1982.

4° La portée du blocage.

Le paragraphe V de cet article dispose dans son premier alinéa, que les stipulations contractuelles qui prévoyaient des augmentations de rémunération pendant la période du 1^{er} juin au 31 octobre 1982 sont de nul effet. Le deuxième alinéa du paragraphe V autorise toutefois les parties intéressées à procéder, dès maintenant, à des négociations en vue d'arrêter les mesures applicables à l'issue de la période de blocage. Le troisième alinéa précise qu'aucun rappel ou complément de rémunération ne pourra être alloué postérieurement au 31 octobre 1982, sous forme collective ou individuelle, à titre de rattrapage portant sur la période du 1^{er} juin au 31 octobre 1982.

5° La possibilité d'avancer la date de sortie du blocage.

Le paragraphe VI de l'article 4 prévoit que la fin de la période de blocage pourra être avancée par décret, du 31 octobre au 30 septembre 1982, pour des branches, des entreprises, des collectivités ou des catégories spéciales de travailleurs.

Cette exception dépendra d'une part des niveaux de rémunération des salariés concernés, d'autre part des résultats des négociations, notamment en ce qui concerne les modalités de détermination de rémunérations, enfin du contenu des accords tendant à réguler les prix.

6° Les sanctions prévues.

Le paragraphe VII fixe les conditions des sanctions des infractions au blocage des rémunérations : le dispositif prévoit une amende de 600 à 1.200 F constatée mensuellement et qui serait appliquée autant de fois qu'il y aurait de salariés concernés.

B. — ... qui fait apparaître les incohérences de la politique économique gouvernementale et courir des risques à notre pays.

Le dispositif de blocage des rémunérations qui est proposé illustre bien les incohérences du Gouvernement en matière de politique économique puisqu'il constitue une remise en cause des orientations précédemment définies.

En outre ce blocage, de par les inégalités qu'il provoque, laisse présager un risque d'agitation sociale à l'issue de la période de quatre mois qui est visée.

1° La remise en cause des orientations économiques.

En faisant adopter des mesures autoritaires de blocage des rémunérations, le Gouvernement procède à une révision sensible de ses orientations économiques ; il ampute le pouvoir d'achat des ménages, renonçant ainsi à la thèse de la relance par la consommation qu'il soutenait naguère. Il est certain que le pouvoir d'achat des Français va baisser jusqu'en novembre sous le double effet du blocage des rémunérations et de la majoration prévisible des prélèvements sociaux : il est en effet quasiment acquis que les cotisations sociales seront majorées de 1,5 point (dont 0,6 à la charge des salariés) dès le mois de novembre et qu'une contribution de 1 % sera demandée aux

fonctionnaires. Par ailleurs, les mesures d'équilibre du budget de la Sécurité sociale pour 1982 seront annoncées prochainement et marqueront une baisse de certaines indemnisations et un gel d'autres allocations. Quant au plafond de la Sécurité sociale, sa revalorisation au 1^{er} juillet, malgré le blocage des salaires, ne fera qu'accentuer la baisse du revenu des personnes concernées.

Conjuguées avec une hausse non moins certaine des prélèvements fiscaux, ces mesures déboucheront inéluctablement sur une réduction du pouvoir d'achat du salaire net en 1982. Cette baisse du niveau de vie va engendrer une récession de la consommation, alors que le Gouvernement prônait hier encore la relance de l'économie par celle de la consommation et qu'il considérait la politique des revenus comme réactionnaire. Quel crédit accorder à ces mesures dès lors qu'elles contredisent les déclarations et la logique économique antérieures ?

2° La paix sociale compromise.

La paix sociale risque d'être compromise sous l'effet de deux facteurs : la remise en cause de la politique contractuelle et les discriminations résultant du dispositif de blocage ; aussi, de fortes tensions sociales ne manqueront pas d'apparaître à l'issue de la période de blocage des rémunérations.

a) Par la remise en cause de la politique contractuelle.

Le blocage des rémunérations, qui se traduit par une suspension de la loi du 11 février 1950 relative à la détermination des conventions collectives, porte atteinte à la politique contractuelle en matière de salaires.

Il est paradoxal que des mesures de gel des négociations collectives soient prises pour la première fois dans l'histoire sociale de notre pays, par un Gouvernement qui, dans le même temps, entend redonner vigueur à cette négociation collective par le vote du projet de loi présenté par M. Auroux. C'est là une nouvelle incohérence de la politique gouvernementale qu'il convient de souligner. Il est choquant de présenter un texte de cette nature qui prend le contrepied de mesures proposées par ailleurs. A cet égard, il est significatif que des contrats de solidarité qui devraient être signés ont été remis en cause par suite de la décision du blocage. Il est d'ailleurs révélateur que cette décision de suspension de la loi de 1950 ait été condamnée à l'unanimité par les organisations syndicales représentatives qui considèrent que la liberté de négociation est un élément irremplaçable de stabilité et redoutent que sa suspension ne compromette l'équilibre de la paix sociale acquis dans de nombreuses entreprises.

On peut en effet craindre que l'interruption de la liberté de négociation n'engendre un dépérissement de la pratique du contrat collectif et cela d'autant plus que personne ne sait quelle sera la situation à l'automne prochain. En outre, on annonce un blocage des rémunérations pendant quatre mois, mais, dans le même temps, on prévoit un plan d'application de dix-huit mois ; ce qui signifie qu'au-delà de cette période de suspension de la liberté contractuelle en matière de salaire, on connaîtra une période d'encadrement de cette politique contractuelle au gré des fluctuations économiques.

Cette remise en cause, même provisoire, d'un des principes fondamentaux de la démocratie sociale, constitue un grave précédent que votre Rapporteur se doit de dénoncer.

b) Par les discriminations résultant des dispositions du projet de loi.

Elles sont de trois ordres :

- Les premières résultent de l'exception au blocage fixée pour le salaire minimum interprofessionnel de croissance. Si cette disposition est justifiée par la nécessité de ne pas faire supporter aux catégories les plus modestes l'effort de solidarité qu'impose la situation économique, elle constitue une grave injustice car elle met sur le même pied les petits et moyens salariés et les hauts revenus. Or il est clair que le blocage des salaires pénalisera plus les titulaires de revenus à peine supérieurs au S.M.I.C. que les titulaires de revenus élevés.

En outre, en majorant le S.M.I.C. seul, le Gouvernement prend le risque de comprimer un peu plus la hiérarchie ouvrière, alors que l'efficacité économique et sociale implique un effort salarial en faveur des ouvriers qualifiés.

- Le second type de discrimination résulte du paragraphe IV de l'article 4 relatif au blocage des augmentations collectives ou individuelles liées à l'ancienneté. En effet, celles-ci ne sont pas autorisées pendant les quatre mois du blocage. Cette disposition est injuste dans la mesure où aucun rappel ou complément de rémunération ne pourra être alloué aux intéressés, à titre de rattrapage, au titre de cette période, après le 31 octobre 1982. Les salariés qui auraient dû percevoir ces augmentations liées à l'ancienneté seront donc fortement pénalisés et seront fondés à demander des compensations à l'issue de la période de blocage.

En outre, cette disposition concerne aussi bien le secteur public que le secteur privé. Il paraît évident que des « dérapages » pourront s'effectuer plus facilement pour les salariés du secteur privé que pour les agents publics dont la progression des rémunérations est aisément contrôlable, ce qui ne fera qu'accroître l'injustice du système. Les

fonctionnaires, qui se sentent déjà lésés par la remise en cause de l'accord salarial de février 1982 et les perspectives d'augmentation des cotisations sociales à la rentrée, risquent de réagir ouvertement.

• Un troisième type de discrimination résulte de la possibilité de dérogations prévues à l'article 4 et qui permettent au Gouvernement, par décret, d'avancer la date de sortie du blocage au 30 septembre pour certaines catégories de branches, de salariés, d'entreprises ou de collectivités, au regard des niveaux de rémunérations et des négociations qui auront eu lieu, relatives au mécanisme de revalorisation adopté (signature d'accords compatibles avec une évolution modérée des rémunérations). Il s'agit là d'une prime aux négociateurs qui aboutissent à des accords de modération conclus selon le système gouvernemental de prédétermination des hausses salariales par étages ; mais elle ne fait qu'accroître les inégalités provoquées par le blocage.

Compte tenu de l'analyse qui précède, **on ne peut que redouter l'issue du blocage car l'accumulation des revendications non satisfaites et l'ampleur des retards qu'il faudra rattraper risquent de détruire les résultats obtenus.**

L'objectif du Gouvernement est de sortir du blocage de façon graduelle et contractuelle. S'agissant des revenus, le ministre des Finances a déclaré qu'on ne pourra sortir du blocage que par des négociations et des accords qui permettront, à l'horizon fin 1983, de maintenir le pouvoir d'achat pour la plupart, et de l'augmenter pour les plus basses rémunérations.

En fait, il s'agira de combler en partie seulement le retard de certains salaires sur les prix, écart qui pourrait se monter de 3 à 6 % selon les cas. En effet, le projet de loi tend à éviter tout rattrapage important en octobre et novembre : il n'est pas question d'accepter des relèvements de 5 à 6 % en une seule fois. L'objectif est bien de maintenir le pouvoir d'achat, mais sur les deux années 1982 et 1983 ; il y aurait ainsi, selon cette formule, maintien en fin de parcours, mais perte de pouvoir d'achat durant plusieurs mois.

Votre Commission estime que cet objectif d'étalement des hausses salariales, par des accords dits de « modération » excluant l'indexation automatique et l'anticipation sur les prix avec un objectif de l'inflation (10 % en 1982, 8 % en 1983), sera d'autant plus difficile à faire respecter que des relèvements des cotisations, réduisant le pouvoir d'achat du salaire net, vont intervenir.

Aussi, votre Commission exprime-t-elle les plus grandes réserves sur les chances de réussite de cette politique des revenus.

C. — La compensation partielle de certaines charges afférentes au S.M.I.C. : une tentative de conciliation entre des objectifs contradictoires.

Le Gouvernement s'était engagé à mener une politique de revalorisation des bas salaires et à ne pas alourdir les charges des entreprises. Ces objectifs devaient être atteints grâce à une reprise de la croissance toujours attendue. Afin de tenter de maintenir le pouvoir d'achat du S.M.I.C. sans accroître trop fortement les charges d'entreprises, le Gouvernement propose la prise en charge par l'Etat d'une partie des cotisations de Sécurité sociale acquittées par les employeurs en raison de l'augmentation du S.M.I.C.

1° Les personnels ouvrant droit à la compensation.

a) En ce qui concerne les salariés, la compensation est réservée aux employeurs assujettis au régime des A.S.S.E.D.I.C. (Associations spéciales aux travailleurs sans emploi de l'industrie et du commerce). N'appartiennent pas à cette catégorie : les entreprises de travail temporaire, l'Etat, les collectivités locales, les établissements publics administratifs, les organismes dont les documents budgétaires et financiers sont soumis à l'approbation d'une autorité administrative, les entreprises publiques gérant un service public, les employeurs de concierges ou employés d'immeubles à usage d'habitation, les employeurs de personnel de maison et les employeurs d'assistantes maternelles.

La compensation vise :

— les salariés dont la rémunération n'excède pas, en juin 1982, 19,33 F/heure, d'autres montants étant fixés par décret pour les départements d'outre-mer ;

— les salariés embauchés au S.M.I.C. au 1^{er} juillet 1982, soit 19,64 F/heure.

b) Les apprentis ouvrant droit à compensation sont ceux engagés au titre du troisième pacte pour l'emploi et ceux dont l'employeur est dispensé de cotisations sociales imposées par la loi, à condition que leur salaire ne dépasse pas les plafonds précédemment indiqués pour les salariés.

2° *Les systèmes de compensation.*

Pour les salariés, le Gouvernement propose la prise en charge de 2,2 points de cotisations patronales ; ceci équivaut à la moitié de l'augmentation des charges salariales (salaires et cotisations sociales) due au relèvement du S.M.I.C. au 1^{er} juillet 1982.

Pour les apprentis, il est proposé que l'Etat rembourse la moitié de l'augmentation de salaire versée en raison de la revalorisation du S.M.I.C. au 1^{er} juillet.

La compensation résultant du projet en discussion peut être cumulée avec les compensations actuellement appliquées au titre des mesures en faveur de l'emploi dans la limite de 8,5 points de cotisations patronales.

Le projet ne fixe pas le terme de l'application de la compensation. Le butoir est celui du taux horaire de rémunération de 20,06 F, c'est-à-dire que la mesure sera applicable tant que le S.M.I.C. n'aura pas atteint ce niveau.

3° *Des mesures compensatoires coûteuses et régressives.*

Selon des informations communiquées à votre Commission, le coût de cette mesure est évalué à 950 millions de francs, le financement assuré grâce aux crédits disponibles du budget des Charges communes prévus pour financer des mesures de stimulation de l'emploi.

Contrairement aux pactes pour l'emploi, ce dispositif n'a pas pour ambition de créer des emplois nouveaux. Le Gouvernement tente seulement de maintenir à grand-peine des emplois existants sans pénaliser les entreprises qui ne peuvent financer des augmentations de salaires grâce à l'accroissement de leur activité et au maintien de leurs marges.

D'autre part, on systématise la participation de l'Etat au financement des régimes sociaux ; ceci est malsain.

Enfin, une telle mesure s'oppose à l'évolution normale des rémunérations et va à l'encontre de la politique de revalorisation des bas salaires supérieurs au S.M.I.C. ; elle crée des discriminations entre les entreprises employant les salariés dont les rémunérations sont immédiatement supérieures au S.M.I.C.

IV. — BLOCAGE DES LOYERS ET DISPOSITIONS RELATIVES AUX MARCHÉS DE TRAVAUX

A. — Le blocage des loyers.

1° *La technique envisagée.*

L'article 2 du projet de loi instaure un blocage de tous les loyers entre le 11 juin 1982 et le 31 octobre 1982.

Le paragraphe I suspend pour les loyers de tous les logements les majorations de loyer. A la différence des précédents textes de blocage, le **présent projet de loi concerne tous les locaux**, quel que soit leur régime juridique (H.L.M., loi de 1948, secteur conventionné) et quelle que soit leur affectation. Aucune exception, aussi justifiée qu'elle soit, n'est prévue.

Le paragraphe II précise que le blocage intervient *quelle que soit la cause de la majoration des loyers*. Les révisions contractuelles, prévues dans le bail ou par accord collectif, et les hausses dues au renouvellement du bail à la conclusion d'un contrat de location, ou à la réalisation de travaux, ne pourront pas intervenir avant le 1^{er} novembre 1981.

Les mesures de « rattrapage » à l'issue de la période de blocage sont interdites.

Enfin, le dernier paragraphe de l'article 2 prévoit que les infractions aux mesures prévues dans cet article seront poursuivies et réprimées dans les conditions prévues par l'ordonnance n° 45-1484 du 30 juin 1945.

L'aspect technique des mesures proposées n'appellent que peu de commentaires. Il faut cependant noter que le Sénat s'est toujours opposé à la fixation de sanctions pénales, et notamment correctionnelles, en cas d'inobservation de dispositions relatives au prix du loyer. Lors de l'examen d'un récent projet de loi, M. Pillet rappelait les propos tenus par notre collègue Lionel de Tinguy qui expliquait à propos d'une mesure similaire : « le transfert bouleverse l'ordre des compétences, multiplie les incriminations et finalement complique les rapports entre les parties ».

La rédaction de l'article laisse penser que les logements neufs ou les logements vacants à la date du 11 juin 1982 ne sont pas soumis aux mesures de blocage. Leur loyer pourra être fixé librement.

En revanche, il semble que les locations meublées saisonnières réalisées par les non-professionnels entrent dans le champ d'application de la loi. **Il est pour le moins paradoxal que le loyer d'un appartement en bord de mer soit le même au mois d'août qu'au mois de juin !**

Il est certain que l'application des mesures de blocage des loyers suscitera, comme ce fut toujours le cas dans le passé, des difficultés nombreuses dont certaines seront dues aux imperfections techniques de la rédaction de l'article 2.

Mais votre Rapporteur considère que cet aspect des choses est relativement secondaire.

2° Les conséquences prévisibles.

Le blocage des loyers est condamnable, surtout parce que c'est une mesure qui n'est pas forcément efficace socialement, qui est dangereuse économiquement et qui est désastreuse psychologiquement.

a) Une mesure dont l'efficacité sociale est limitée.

Il faut d'abord remarquer que la mesure proposée conduit à une discrimination entre les divers locataires d'une part et les divers propriétaires d'autre part (1), en fonction de la date à laquelle le bail a été conclu ou doit être révisé.

Le montant des charges est essentiellement fonction du coût de l'énergie et des frais de gardiennage et d'entretien ; ces derniers dépendent fortement de l'évolution du S.M.I.C. Les charges, qui constituent souvent, et en particulier pour les personnes les plus défavorisées, un second loyer continueront à s'accroître rapidement. **L'article 2 ne garantit donc en aucune façon une stabilisation du coût de l'habitat pour les locataires.**

52 % du parc locatif appartient à des ménages. Pour certains d'entre eux, les personnes âgées en particulier, le loyer de l'appartement qu'ils ont pu acquérir en épargnant tout au long de leur existence constitue une ressource essentielle ; leur pouvoir d'achat va diminuer au cours des mois à venir.

Les bailleurs sociaux vont également se trouver devant des difficultés très importantes. Les organismes d'H.L.M. s'efforcent, compte tenu de leur vocation, de pratiquer des loyers aussi bas que

(1) Il est curieux de noter que certains propriétaires bailleurs ne verront pas le revenu de leurs loyers affecté : l'article 4 de l'ordonnance n° 58-876 du 24 septembre 1958 prévoit en effet que « l'Etat garantit les sociétés conventionnées contre les conséquences des mesures législatives ou réglementaires qui les priveraient du droit de percevoir l'intégralité de ces loyers ». Le ministère de l'Economie n'a pu préciser quel serait le coût budgétaire de cette garantie accordée aux sociétés immobilières conventionnées.

possible. Des hausses sont cependant inévitables, compte tenu de l'évolution économique. Conformément à l'esprit des dispositions de la loi « Quilliot », les organismes d'H.L.M. avaient signé, le 30 avril 1982, avec les représentants des locataires un accord prévoyant une hausse de 7 % des loyers entre le 1^{er} juillet 1982 et le 31 décembre 1982. **Les mesures imposées par le Gouvernement vont conduire à une diminution de recettes de 450 millions de francs.**

Cette politique aura des répercussions importantes. En premier lieu, l'industrie du bâtiment risque, comme nous le verrons par la suite, de voir son chiffre d'affaires diminué. En outre, les offices d'H.L.M. ont souvent demandé et obtenu la garantie des collectivités locales pour leurs emprunts. Le blocage des revenus des organismes d'H.L.M. va mettre en difficulté les finances d'un certain nombre de collectivités locales.

Les locataires pâtiront également des mesures gouvernementales. Il n'est pas inutile, à ce propos, de rappeler les déclarations de M. Dubedout, lors de l'examen de l'article 57 de la loi de finances pour 1974, qui prévoyait également un blocage des loyers :

« Les choses sont très claires, monsieur le Secrétaire d'Etat. Vous prenez une mesure sociale, dites-vous, mais sur le dos des gens qui paient leur loyer et non pas sur le dos du Gouvernement. Et peut-être aussi sur le dos des collectivités locales dans la mesure où les offices d'H.L.M. se retourneront vers elles pour faire jouer la garantie.

« Les locataires, avec lesquels nous avons engagé en temps voulu des négociations pour leur faire accepter en 1974 des loyers en hausse, avec des compensations sous forme de travaux, se réjouiront certainement du blocage des loyers, *mais il faut avoir l'honnêteté de leur dire que les travaux d'amélioration ne seront pas faits.* »

Huit ans et demi plus tard, il est possible de reprendre intégralement ces affirmations ; la nécessaire amélioration de notre parc de logements va être brutalement stoppée pour plusieurs mois.

b) Une mesure dangereuse économiquement.

La justification économique du blocage des loyers n'est pas évidente.

En effet, **les loyers ont évolué au cours des dernières années moins rapidement que les autres prix.** Entre le 1^{er} janvier 1974 et le 31 octobre 1981, le niveau général des prix a augmenté de + 137 % alors que les loyers du secteur H.L.M. augmentaient, durant la même période, de + 123,5 % et que le prix des logements du secteur libre construits après 1948 s'accroissait de 116,7 %. Entre avril 1981 et avril 1982, les loyers ont augmenté de 11,4 % (ensemble des

prix : + 14 %). On ne peut donc pas dire que les loyers sont un élément moteur dans le processus inflationniste que connaît la France.

Le blocage des loyers va accentuer la grave crise que connaît l'industrie du bâtiment. En premier lieu, tous les investisseurs vont réduire leurs apports de capitaux. La mise en chantier et l'offre de logements neufs vont se réduire. On peut maintenant être certain que, contrairement aux affirmations gouvernementales, il y aura nettement moins de 400.000 logements qui seront construits en France en 1982.

M. Roger Quilliot, ministre de l'Urbanisme et du Logement, rappelait, il y a quelques jours, devant le Sénat, que l'activité du bâtiment se répartissait à raison de 38 % pour la construction neuve et de 40 % pour l'amélioration.

L'activité de la construction neuve va être fortement limitée. Pour ce qui concerne l'amélioration de l'habitat, il est certain que la chute sera très importante ; à cause de la réduction de leurs recettes et sachant qu'ils ne pourront pas augmenter leurs loyers, les bailleurs retarderont ou annuleront les travaux qu'ils comptaient entreprendre dans leurs logements.

Le carnet de commandes de l'industrie du bâtiment va donc se réduire pour les deux principales activités de ce secteur. De plus, les entreprises verront leurs prix bloqués en vertu de l'article 5 du projet de loi et elles ne pourront pas répercuter l'accroissement de la T.V.A. et l'augmentation de leurs charges (produits pétroliers, S.M.I.C.).

Il semble que le Gouvernement mette en place tous les éléments pour organiser une crise majeure dans cette industrie. Le bâtiment est pourtant un secteur essentiel pour notre économie et pour l'emploi. On peut d'ores et déjà affirmer que, dans quelques mois, l'industrie du bâtiment sera une **industrie sinistrée. Les conséquences du désastre qui se prépare se feront sentir dans tous les secteurs de l'économie et dans toutes les régions. La responsabilité gouvernementale sera pleinement engagée.**

c) Une mesure psychologiquement désastreuse.

Le contrôle des loyers est une mesure qui doit rester exceptionnelle si l'on ne veut pas replonger la France dans la grave crise du logement qu'elle a connue.

Entre 1974 et 1981, les loyers ont été contrôlés de manière autoritaire pendant deux ans et dix mois. Depuis le dernier changement de la majorité parlementaire, les loyers n'auront pu évoluer librement qu'au cours des trois mois d'été 1981 et lors du mois de mai dernier.

En effet, la loi n° 81-1161 du 30 décembre 1981 limitait l'évolution des loyers du secteur libre entre le 7 octobre 1981 et le 30 avril 1982 à 80 % de l'évolution de l'indice du coût de la construction. Cela autorisait une hausse annuelle de 6,7 % ; la hausse des loyers H.L.M. était également contrôlée.

Notre estimé ancien collègue, M. Roger Quilliot, ministre de l'Urbanisme et du Logement, avait tenu lors de la discussion de ce projet de loi, devant la Haute Assemblée, des propos qui nous avaient rassurés et satisfaits car ils indiquaient que le Gouvernement n'avait pas l'intention de céder pour longtemps à la facilité :

« Cela trace donc les limites du présent projet de loi, dont l'effet est volontairement temporaire. Pour l'avenir, je le répète, le Gouvernement souhaite que les loyers fassent l'objet d'une grande concertation économique et sociale qui tienne compte de l'intérêt bien compris de ceux qui investissent, de ceux qui possèdent, de ceux qui gèrent et de ceux qui habitent, c'est-à-dire des partenaires de l'habitat au sens large du terme.

« ...

« Aussi, au nom du Gouvernement, je souhaiterais que fût maintenu le délai que nous nous étions impartis pour montrer clairement qu'il s'agit là d'une opération conjoncturelle et que nous n'avons pas l'intention, comme on l'a prétendu, de nous insérer dans un processus de blocage des loyers (1). »

Le problème du blocage des loyers a été aussi longuement évoqué lors de la discussion de l'article 56 de la « loi Quilliot » qui prévoit :

« Art. 56. — *Si des circonstances économiques graves l'exigent*, le taux maximum d'évolution peut être fixé, pour un ou plusieurs secteurs locatifs, par un décret en Conseil d'Etat, pris après avis de la commission nationale des rapports locatifs. Ce décret pourra s'appliquer au loyer des contrats de location en cours, au loyer des contrats renouvelés ou au loyer des nouveaux contrats.

« Les dispositions de ce décret ne sont pas applicables au loyer des locaux dont le contrat de location a pris fin depuis plus de dix-huit mois à la date de la nouvelle location. Elles ne sont pas non plus applicables lorsque la vacance résulte d'une décision de justice fondée sur l'inexécution des obligations du locataire.

« Le décret prévu à l'alinéa ci-dessus peut prévoir des adaptations pour les logements soumis à des dispositions législatives ou réglementaires particulières.

(1) *Journal officiel*, débats parlementaires, Sénat, séance du 15 décembre 1981, p. 4233 et p. 4237.

« Les dispositions des deuxième et troisième alinéas de l'article 52 sont applicables au décret pris en application du présent article.

« Ce décret fixera la durée de son application, qui ne pourra être supérieure à douze mois.

« Le taux d'évolution des loyers ne pourra pas, en tout état de cause, être inférieur à 80 % de la variation de l'indice mentionné à l'article 58. »

Le Sénat avait repoussé cette disposition qui privait le Parlement d'une de ses prérogatives traditionnelles.

Le ministre de l'Urbanisme et du Logement avait vigoureusement défendu cet article en employant des arguments propres à apaiser certaines craintes.

Le 25 janvier 1982, il déclarait à l'Assemblée nationale :

« Mais ce que nous avons voulu, j'y insiste, c'est par ce biais interdire à un gouvernement d'aller plus bas que les 80 % ; c'était une mesure de protection contre un type de blocage qui pouvait aller aussi bas que possible puisque, dans le passé, il a été à zéro, je le rappelle. C'est ce que nous avons voulu empêcher — c'est là un point qui est favorable aux propriétaires, dans la mesure où on ne peut se permettre n'importe quoi — presque par défiance, ai-je dit. En effet, tout gouvernement, tout pouvoir doit se défier de lui-même. Nous avons voulu que le Gouvernement se donne certaines armes mais que, dans le même temps, il s'interdise de les utiliser dans n'importe quelles conditions et à n'importe quel prix, fût-ce, en la circonstance, au prix de l'élimination de toute rentabilité des loyers, ce qui, dans le passé, a pu être le cas (1). »

Le 11 mai 1982, soit exactement un mois avant le blocage proposé par le Gouvernement, M. Quilliot affirmait, à propos du même article de son projet de loi :

« Par ailleurs, vous me demandez à partir de quel niveau d'inflation les circonstances économiques seraient jugées « graves ». Vous en avez juges dans le passé. En l'occurrence, nous voulons éviter qu'un gouvernement, quel qu'il soit, ne soit entraîné trop loin par le vertige auquel vous avez fait allusion. C'est pourquoi nous avons fixé ce plancher de 80 %. Vous ne nierez pas qu'un plancher est utile en cas de vertige !

« Ce que les gouvernements précédents n'avaient pas su faire, nous voulons nous l'imposer et l'imposer aussi aux futurs gouvernements car nous ne sommes pas là pour l'éternité. En prenant cette

(1) *Journal officiel*, débats, Assemblée nationale, première séance du 25 janvier 1982, p. 484.

précaution contre un risque qui guette tous les gouvernements, l'actuel Gouvernement donne une leçon de sagesse (1). »

Il est vraiment très regrettable que l'ensemble du Gouvernement n'ait pas été convaincu très longtemps par l'excellente leçon de sagesse que proposait M. Quilliot.

La discordance entre les déclarations gouvernementales et la politique réellement menée en matière de logement est particulièrement inquiétante.

Le jour où le Gouvernement a déposé sur le Bureau de l'Assemblée nationale un projet de loi bloquant les loyers, la « loi Quilliot » était publiée au *Journal officiel*. Un des principes fondamentaux de cette réforme était une libre détermination de l'évolution des loyers entre les organisations de bailleurs et de locataires. Des accords avaient même déjà été signés dans le secteur H.L.M. et dans le secteur Crédit foncier. Le jour même de sa publication, une partie primordiale de la loi est violée ! cela augure mal de l'avenir.

Depuis le mois de juin 1981, les loyers ont été « modérés » entre le 7 octobre 1981 et le 20 avril 1982. Entre le 11 juin 1982 et le 31 octobre 1982, ils seront bloqués. Il est très vraisemblable que le Gouvernement utilisera les nouveaux pouvoirs qui lui ont été attribués par la loi relative aux droits et obligations des locataires et des bailleurs, pour limiter l'évolution des loyers après le 31 octobre 1982 à 80 % de l'évolution de l'indice du coût de la construction.

La France rentre à nouveau dans une phase de blocage des loyers.

Les effets d'une telle politique sont parfaitement connus : si, entre 1914 et 1948, les gouvernements successifs ont réussi à limiter l'évolution de l'indice des loyers de 100 à 680 tandis que le prix de la vie évoluait de 100 à 13.020, le blocage des loyers a également conduit la France à une crise dramatique de l'habitat dont nous sortons à peine.

Il est invraisemblable que le Gouvernement engage à nouveau la France dans un processus dont les effets néfastes sont parfaitement connus et ont été dénoncés par tous les hommes de bon sens.

(1) *Journal officiel*, débats, Assemblée nationale, troisième séance du 11 mai 1982, p. 2015.

**B. — Le blocage des prix des marchés publics
ou privés de travaux.**

*1° La suppression de dispositions législatives
relatives aux clauses de révision de prix.*

L'article 5 suspend pour une période de 18 mois l'application de l'avant-dernier alinéa de l'article 21 ainsi que de l'article 23 de la loi n° 57-908 du 7 août 1957.

Conscient que l'industrie du bâtiment et des travaux publics est une industrie lourde qui ne peut pas être soumise aux aléas de la politique conjoncturelle, le Gouvernement de M. Guy Mollet avait déposé en 1956 un projet de loi favorisant la construction de logements et les équipements collectifs. Le texte fut rapporté à l'Assemblée nationale par M. Denvers et au Sénat par M. Pisani. Cette loi accorde aux entreprises la sécurité juridique nécessaire au développement de leurs activités : la révision des prix des marchés de travaux ne peut pas être remise en cause par voie réglementaire. Le marché de travaux est un contrat de louage d'ouvrage (art. 1779 du Code civil - troisième alinéa) ayant pour objet la construction, la réparation ou la démolition d'un édifice ou d'un autre ouvrage de nature immobilière passé au bénéfice soit d'une personne privée (contrat d'entreprise), soit d'une personne publique, ou d'une personne privée agissant pour le compte d'une personne publique (marché de travaux publics).

L'avant-dernier alinéa de l'article 21 de la loi n° 57-908 précise : les clauses de révision des prix figurant dans les marchés de l'Etat, des collectivités et établissements publics conclus postérieurement à la promulgation de la présente loi, s'appliquent, nonobstant toutes dispositions réglementaires de blocage ou autres postérieures à la date de conclusion desdits marchés. L'article 23 de la même loi indique : Il ne pourra, pour les contrats conclus postérieurement à la promulgation de la présente loi, être mis obstacle par voie réglementaire à l'application des clauses des contrats d'entreprises relatives à la révision des prix.

Ainsi, pour la première fois depuis vingt-cinq ans, les prix des marchés de travaux vont être bloqués pour une période qui pourra être de dix-huit mois.

2° *Les conséquences économiques.*

Cette disposition exercera de graves conséquences pour l'industrie du bâtiment qui va traverser une crise très importante. Les conséquences pour les entreprises de travaux publics seront aussi très graves. Ces entreprises emploient plus de 300.000 personnes et devraient réaliser 83 milliards de francs de travaux en 1982.

Ce secteur économique est peu porteur d'inflation puisque les marchés sont passés par voie d'adjudication. La situation économique des entreprises est déjà difficile car leurs marges sont traditionnellement réduites et qu'elles subissent actuellement les conséquences des mesures concernant les 39 heures, la cinquième semaine de congés payés, les hausses du S.M.I.C. et la taxation de certains frais généraux.

Le blocage toute taxe comprise de leurs prix ne sera pas accompagné d'une stabilisation de leurs coûts : la hausse du S.M.I.C. entraînera un accroissement de 0,3 % du prix de revient, car les frais de personnel représentent en moyenne 40 % des coûts et 30 % du personnel est payé au S.M.I.C. La hausse des produits pétroliers et sidérurgiques, qui représentent 10 % des coûts, accroîtra le prix de revient de 0,2 % ; enfin l'incidence de la majoration de la T.V.A. sera de 0,5 %.

Au total, on peut estimer que le prix de revient augmentera de 1 % ; les entreprises ne pourront pas répercuter ces hausses, ce qui risque de diminuer les investissements et de supprimer des emplois.

Alors que les marchés de travaux ne sont pas responsables de l'inflation française, le blocage de leurs prix va placer le secteur du bâtiment et des travaux publics dans une situation très difficile.

QUESTION PRÉALABLE PRÉSENTÉE PAR M. MICHEL CHAUTY AU NOM DE LA COMMISSION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES ET DU PLAN

« En application de l'article 44, alinéa 3, du Règlement, le Sénat décide qu'il n'y a pas lieu de poursuivre la délibération sur le projet de loi sur les prix et les revenus, considéré comme adopté, en première lecture, par l'Assemblée nationale en application de l'article 49, alinéa 3, de la Constitution, après déclaration d'urgence. »

EXPOSÉ DES MOTIFS

La seconde dévaluation du franc en moins de neuf mois traduit l'échec de la politique économique du Gouvernement. Les nouvelles mesures de blocage autoritaire des prix et des revenus ont un caractère improvisé ; elles seront inopérantes. Elles n'apportent aucun remède aux difficultés de notre pays, aggravées par un an de gestion laxiste et aventureuse.

Ces mesures inadaptées ne résoudront pas le problème de la vie chère et n'arrêteront pas la montée du chômage, porteront atteinte au pouvoir d'achat des Français, remettront en cause la politique contractuelle qui a été, depuis plus de trente ans, l'un des moteurs essentiels du progrès social et engageront graduellement notre pays dans la voie du dirigisme économique.

Le présent projet de loi, par ses lacunes et ses incohérences, perturbera le fonctionnement harmonieux des entreprises en réduisant leurs marges et en limitant leurs possibilités d'accroître leurs fonds propres. Il exercera des effets pervers sur des pans entiers de notre tissu économique, qu'il s'agisse du bâtiment et des travaux publics, de l'agriculture et de l'hôtellerie. Le blocage des prix et des marges favorisera les importations de produits étrangers, suscitera des comportements antiéconomiques, alors qu'on ignore la date et les modalités précises de sortie de ce blocage. L'ensemble des mesures proposées accentuera, directement ou indirectement, le déficit des finances publiques, sans qu'une estimation chiffrée n'ait été fournie au préalable.

En rejetant la responsabilité de la crise actuelle sur le délabrement prétendu de l'économie française en mai 1981 et sur la dégradation de l'environnement international qui ne constitue pas un fait nouveau, le Gouvernement tente de masquer l'échec d'une politique inspirée par une doctrine dépassée.

Après avoir expliqué que le succès de sa politique était conditionné par une croissance annuelle de 3 %, le Gouvernement tente de faire accroire qu'il pourra être trouvé dans une politique déflationniste de réduction du pouvoir d'achat et de découragement de l'investissement. Ce revirement subit de la politique économique porte en lui-même la condamnation des orientations définies et mises en œuvre depuis le 10 mai 1981 et traduit, une nouvelle fois, l'incohérence de la politique gouvernementale. En raison des dangers qu'il présente, des incertitudes qu'il recèle et des lacunes qu'il comporte, votre Commission vous propose de ne pas poursuivre la délibération sur ce projet au-delà de la discussion générale et, donc, d'adopter la question préalable.

TABLEAU COMPARATIF

Texte du projet de loi

Article premier.

Les dispositions des ordonnances n° 45-1383 et 45-1484 modifiées du 30 juin 1945 relatives aux prix sont applicables jusqu'au 31 décembre 1983 aux prix de l'eau et de l'assainissement, aux taux des commissions des représentants placiers et aux prix des transports routiers de marchandises lorsque leurs prix ne sont pas fixés dans le cadre de la tarification routière obligatoire. Ces dispositions sont applicables, également, jusqu'au 31 décembre 1983 aux rémunérations versées sous forme d'honoraires ou assimilés, dès lors qu'elles ne sont pas déjà soumises aux ordonnances précitées ou à une réglementation particulière.

Art. 2.

I. — Nonobstant toutes dispositions législatives et réglementaires ou stipulations contractuelles contraires, les montants des loyers, des redevances ou indemnités d'occupation dus pendant la période du 11 juin 1982 au 31 octobre 1982 ne peuvent être supérieurs à ceux en vigueur pour le même local ou immeuble à la date du 11 juin 1982.

Cette disposition s'applique aux loyers, redevances et indemnités d'occupation afférentes aux locaux ou immeubles à usage d'habitation, à usage professionnel ou à usage d'habitation et professionnel, ou à usage administratif, ainsi qu'aux locaux ou immeubles à usage commercial, industriel ou artisanal, aux garages, places de stationnement, jardins et locaux accessoires.

Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en application de l'article 49, alinéa 3, de la Constitution

Article premier.

Les dispositions...

... précitées ou à des dispositions particulières permettant la fixation de ces rémunérations par voie réglementaire.

Art. 2.

I. — Alinéa sans modification.

Cette disposition s'applique aux loyers, redevances et indemnités d'occupation afférents aux locaux ou immeubles à usage d'habitation, aux locaux ou immeubles à usage professionnel, commercial, industriel, artisanal ou administratif, qu'ils comportent ou non une partie affectée à l'habitation, aux garages, places de stationnement, jardins et locaux accessoires.

Propositions de la Commission

Adoption de la question préalable.

Texte du projet de loi

II. — Les majorations de loyer devant intervenir entre le 11 juin et le 31 octobre 1982 au titre de la révision du loyer ou lors de la conclusion ou du renouvellement du contrat de location ne prennent effet qu'à compter du 1^{er} novembre 1982, dans les limites fixées par les lois et règlements en vigueur ou résultant d'accords ou d'engagements de modération. La période de référence prise en compte pour déterminer ces majorations est celle qui aurait été retenue en l'absence des dispositions du présent article.

La révision ou la fixation du loyer intervenant au titre de la période postérieure au 31 octobre 1982 ne pourra être effectuée que sur la base du loyer résultant de l'alinéa précédent.

Constitue une pratique de prix illicite qui est constatée, poursuivie et réprimée dans les conditions prévues par l'ordonnance n° 45-1484 du 30 juin 1945 modifiée, le fait pour un bailleur ou son mandataire d'exiger ou de percevoir un loyer, une redevance, ou une indemnité d'occupation dont le montant excède celui qui résulte de l'application du présent article.

Art. 3.

I. — La somme des bénéfices par titre distribuée par les sociétés en 1982 et 1983 ne pourra excéder celle constituée par le bénéfice de référence défini ci-après et ce bénéfice majoré de 8 %.

Le bénéfice de référence est le montant du plus élevé des bénéfices distribués au cours de l'une des années 1979, 1980 et 1981 majoré de 8 %.

II. — Les sociétés qui ont décidé avant le 11 juin 1982 la mise en distribution de bénéfices qui excèdent le plafond fixé au paragraphe I ci-dessus ne pourront procéder à aucune distribution de bénéfices en 1983.

III. — Par dérogation aux I et II ci-dessus, la limitation prévue aux para-

Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en application de l'article 49, alinéa 3, de la Constitution

II. — Sans modification.

Art. 3.

I. — Alinéa sans modification.

Le bénéfice de référence est le montant du plus élevé des bénéfices distribués au cours de l'une des années 1979, 1980 et 1981 majoré de 8 %. *Si aucun bénéfice n'a été distribué au cours des années 1979, 1980 et 1981, le bénéfice de référence est fixé à 5,4 % de la valeur nominale des titres.*

II. — Sans modification.

III. — Sans modification.

Propositions de la Commission

Texte du projet de loi

graphes porte sur la masse totale des bénéfices distribués lorsqu'une augmentation de capital par incorporation de réserves a donné lieu à une distribution d'actions gratuites depuis la fin de l'exercice choisi comme base de référence.

IV. — Les dispositions des paragraphes I et II ne sont pas applicables aux sociétés dont les actions sont inscrites à la cote officielle ou au département spécial du marché hors-cote et qui auront procédé, depuis le 1^{er} janvier 1982, à une augmentation de capital en numéraire d'un montant égal ou supérieur à 20 % du capital initial.

Elles ne sont pas applicables non plus aux sociétés immobilières d'investissement, aux sociétés immobilières pour le commerce et l'industrie et aux sociétés d'investissement à capital variable, qui sont assujetties à des obligations de distribution.

Art. 4.

I. — Nonobstant toutes dispositions législatives, réglementaires, statutaires ou stipulations contractuelles contraires, la rémunération brute de l'ensemble des salariés, du secteur public et du secteur privé, quel que soit leur statut juridique, leur lieu d'emploi et la qualité de leurs employeurs ne peut, sous réserve des dispositions qui suivent, faire l'objet d'une majoration durant la période allant du 1^{er} juin au 31 octobre 1982.

Cette disposition s'applique notamment aux personnels civils et militaires, titulaires ou non, de toutes les collectivités publiques ainsi que des établissements publics.

II. — Les dispositions du paragraphe I ci-dessus ne sont applicables :

1^o ni aux augmentations afférentes à la rémunération du mois de juin 1982 et qui résultent soit d'une convention ou d'un accord signé avant le 11 juin, soit d'une

Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en application de l'article 43, alinéa 3, de la Constitution

IV. — Les dispositions des paragraphes I et II ne sont pas applicables aux sociétés qui auront procédé depuis le 1^{er} janvier 1982 ou procéderont à une augmentation de capital en numéraire d'un montant égal ou supérieur à 10 % du capital.

Alinéa sans modification.

Elles ne sont pas applicables non plus aux sociétés dont 95 % au moins du capital est détenu directement ou indirectement par une autre société ou par l'Etat.

Art. 4.

I. — Sans modification.

II. — Sans modification.

Propositions de la Commission

Texte du projet de loi

Texte considéré comme adopté par
l'Assemblée nationale en application de
l'article 49, alinéa 3, de la Constitution

Propositions de la Commission

décision portée à la connaissance des intéressés avant la même date ;

2° ni aux augmentations du salaire minimum interprofessionnel de croissance susceptibles d'intervenir, en application des articles L. 143-3 et L. 141-4 du Code du travail, au cours de la période définie au paragraphe I ci-dessus.

III. — La rémunération brute mentionnée aux I et II comprend la rémunération proprement dite ainsi que l'ensemble des éléments qui, quelle qu'en soit la nature ou la forme, s'ajoutent à celle-ci et ont le caractère d'accessoires du salaire, même s'ils ne sont pas soumis à cotisation sociale.

IV. — Les règles posées aux I, II et III concernent aussi bien les hausses collectives applicables à l'ensemble du personnel ou à certaines catégories professionnelles que les augmentations individuelles, à l'exception de celles qui résultent d'une promotion comportant changement effectif et durable de qualification ou de poste, ou de l'application de clauses ou règles d'ancienneté établies comme il est dit au 1° du II.

Elles concernent également tout versement à titre de rémunération d'une somme quelconque qui ne résulte pas d'un usage constant, d'une convention ou d'un accord conclu avant le 11 juin 1982.

V. — Les stipulations contractuelles qui prévoyaient des augmentations de rémunération contraires aux dispositions des paragraphes I à IV sont de nul effet en tant qu'elles concernent la période visée à l'alinéa premier du paragraphe I et au 1° du paragraphe II.

Les parties intéressées peuvent procéder, dès maintenant, à des négociations en vue d'arrêter les stipulations applicables à l'issue de cette période.

Toutefois, aucun rappel ou complément de rémunération ne pourra, postérieurement au 31 octobre 1982, être alloué, à titre collectif ou individuel, au titre de la période antérieure à cette dernière date.

III. — La rémunération brute...

... soumis à cotisation sociale,
à l'exception du montant des remboursements des frais professionnels réellement exposés.

IV. — Sans modification.

V. — Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Toutefois, aucun rappel ou complément de rémunération ne pourra, postérieurement au 31 octobre 1982, être alloué, sous forme collective ou individuelle, au titre de la période visée au paragraphe I.

Texte du projet de loi

Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en application de l'article 49, alinéa 3, de la Constitution

Propositions de la Commission

VI. — La fin de la période visée à l'alinéa premier du paragraphe I pourra, par décret, être avancée au 30 septembre 1982, pour des branches, des entreprises, des collectivités ou des catégories spéciales de travailleurs, en tenant compte, d'une part, des niveaux de rémunération des salariés concernés, d'autre part des résultats des négociations, notamment en ce qui concerne les modalités de détermination des rémunérations, enfin du contenu des accords tendant à réguler les prix, dans les branches, entreprises et collectivités intéressées.

VII. — Toute infraction, qui sera constatée mensuellement, aux dispositions des I à V ci-dessus sera punie d'une amende de 600 à 1.200 F, qui sera appliquée autant de fois qu'il y aura de salariés concernés.

Art. 5.

L'application de l'avant-dernier alinéa de l'article 21 ainsi que de l'article 23 de la loi n° 57-908 du 7 août 1957 est suspendue à compter de la promulgation de la présente loi et jusqu'au 31 décembre 1983.

Art. 6.

I. — Le taux des cotisations de sécurité sociale dues par les employeurs visés au quatrième alinéa de l'article premier de la loi n° 79-575 du 10 juillet 1979 modifiée, portant diverses mesures en faveur de l'emploi, est uniformément réduit de 2,2 points pour les salariés dont la rémunération, entendue au sens de la réglementation relative au S.M.I.C. et rapportée à l'heure, n'excède pas, au cours du mois de juin 1982, 19,33 F en métropole, ou le montant correspondant qui sera fixé par décret pour chacun des départements d'outre-mer. Cette disposition prend effet à compter des rémunérations acquises au titre du mois de juillet 1982.

VI. — Sans modification.

VII. — *Tout employeur ayant commis une infraction aux dispositions des paragraphes I à V ci-dessus sera puni d'une amende de 600 à 1.200 F qui sera appliquée autant de fois qu'il y aura de salariés concernés et pour chaque mois de la période visée au présent article pour lequel ces augmentations auront été maintenues.*

Les infractions seront constatées dans les conditions fixées par l'ordonnance n° 45-1484 du 30 juin 1945 modifiée.

Art. 5.

Sans modification.

Art. 6.

I. — Alinéa sans modification.

Texte du projet de loi

**Texte considéré comme adopté par
l'Assemblée nationale en application de
l'article 49, alinéa 3, de la Constitution**

Propositions de la Commis-

Cette réduction s'applique également aux salariés embauchés postérieurement au 1^{er} juillet 1982 et percevant une rémunération qui, rapportée à l'heure, est égale au salaire minimum interprofessionnel de croissance.

La réduction prévue aux alinéas ci-dessus est accordée aussi longtemps que la rémunération des intéressés ne dépasse pas le plafond horaire prévu par l'article 23 de la loi de finances rectificative n° 81-734 du 3 août 1981. La perte de recettes résultant pour les organismes de sécurité sociale de la réduction ci-dessus prévue est prise en charge par l'Etat.

II. — L'Etat rembourse aux maîtres d'apprentissage définis à l'article L. 118-6 du Code du travail et à l'article 2 de la loi précitée du 10 juillet 1979, la moitié de l'augmentation du salaire des apprentis qui résulte du relèvement au 1^{er} juillet 1982 du S.M.I.C.

Ce remboursement est maintenu aussi longtemps que ces salaires ne dépassent pas les plafonds définis au troisième alinéa du I ci-dessus.

III. — Les dispositions ci-dessus ne font pas obstacle à l'application de celles qui résultent de l'article 23 de la loi n° 81-734 du 3 août 1981 précitée. Dans ce cas, toutefois, la réduction totale de cotisations patronales ne peut excéder 8 points et demi.

Cette réduction s'applique également aux salariés embauchés à compter du 1^{er} juillet 1982 et percevant une rémunération qui, rapportée à l'heure, est égale au salaire minimum de croissance.

Alinéa sans modification.

II. — Sans modification.

III. — Sans modification.